

#### PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## N° 3 - Mars 2005

## du 1er avril 2005

#### Sommaire

	Sommaire	1
1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
	1.1. SGAR	
	05-0247-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	5
	05-0284-DIRECTION REGIONALE DE l'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	_
	Création d'un logiciel 'POMME' de traitement automatisé d'information	
	05-0292-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional du Travail et de la Formation Professionne	lle 11
	05-0294-Arrêté de répartition par département du fonds régional d'adaptation du commerce rural - exercice 2004	
	05-0311-Arrêté du périmètre du Pays d'Avre et Iton	
	05-0316-Arrêté portant constitution des pôle régionaux de l'Etat en Haute-Normandie	17
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.	
	2.1. D.A.T.E.F> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	
	05-0248-ARRÊTE RECTIFICATIF - NOMINATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ANNEE 2005	
	05-0262-Permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du Port du Tréport - Chambre de Comme	
	d'Industrie du Tréport	
	05-0263-Application du régime forestier - Forêt communal de Tancarville	22
	05-0269-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE	
	REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MODELISATION	
	HYDRAULIQUE DES ECOULEMENTS DANS LES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBI	EC
	DEVANT PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE - SYNDICAT INTERCOMMUN	
	DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC	23
	05-0270-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE	
	REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CO	ONTRE
	LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE -	
	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC	25
	05-0271-AUTORISATION - EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DE 'LA CARBONNIERE' A	
	BARENTIN - ROUEN SEINE AMENAGEMENT	27
	05-0278-Commune de BOUVILLE - Approbation de la carte communale	
	05-0279- RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTI	
	TOURISTIQUE	32
	05-0280-Commune de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier - Création d'une Zone d'Aménagement I	
	(ZAD) déclarée d'intérêt communautaire	33
	05-0285-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOIS RO	OBERT
	– MARTIGNY - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT	
	INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE	34
	05-0286-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU BRENN	ETUIT
	- AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BA	
	VERSANT DE LA VARENNE	20

ISSN: 0752-6121

05-0287-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE	
REALISER DES DIAGNOSTICS TRAVAUX, D'EFFECTUER LA SURVEILLANCE GENERALE DES CO	
D'EAU ET DE S'ASSURER DU RESPECT ET DE LA PERENNITE DES AMENAGEMENTS REALISES C	
LES RIVERAINS DES COURS D'EAU DE LA RANCON, DE LA FONTENELLE ET DE SES AFFLUENTS	
SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE	
05-0290- Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.) Acte : Acte en date du 30 juillet 2003 - Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ROUEN BRETAGNE - Siège s	
44, rue de Lisbonne, 75008 PARIS.	
05-0297-DECLARATION D'INTERÊT GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET	43
D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU RANCON-FONTENELLE ET AFFLUENTS - SYNDICAT	
INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE	46
Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie	
de la Seine Maritime	
Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie	Générale
de la Seine Maritime	
05-0312-Commune de Mesnil-Panneville - Approbation de la carte communale	
05-0313- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION - PLAN DE PREVENTION DES RISQU	<b>JES</b>
INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LEZARDE - travaux topographiques - autorisation de pénétro	
les propriétés privées	
2.2. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	
05-0252-Fédération des Collectivités de l'Eau - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant adhésion de nouvell collectivités - Rectificatif du 1er mars 2005	
05-0253-Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet - Modification des statuts	
05-0261-Transformation en syndicat mixte du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du	
Seine	
05-0268-Habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de EU	
05-0276-Création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville	
05-0281-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sain	
les Elbeuf	61
05-0282-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de Sai	nt Pierre
les Elbeuf	
05-0308-Modification des statuts du SIVOS des Trois Vallées	63
05-0309-Actualisation des statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissem	ents
d'enseignement de Fécamp.	
05-0322-Eligibilité des communes et établissements publics de ccopération intercommunale de Seine-Maritime	
l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT)	
2.3. D.R.L.P> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
05-0293-Regienien de ponce pour rexpionation des voies ierrees des quais du port de Rouen rive gauche 05-0296-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET	/З Г
D'AGREMENT DE M. ERIC AHOUA	
05-0317-création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité	
Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF	
2.4. S.I.R.A.C.E.D P.C> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	
05-0249-Plan hébergement de la Seine-Maritime	
05-0250-Plan de secours spécialisé du métrobus de l'agglomération rouennaise	80
05-0251-Plan de secours spécialisé 'spéléo' de la Seine-Maritime	81
05-0310-Arrêté de consultation publique du projet de plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf	82
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	83
05-01-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de	
Ouest	
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
1. Direction	
05-0266-Modificatif n° 1 de la décision n° 147/2005 portant délégation de signature	
Agence régionale de l'hospitalisation	
5.1. Direction	
05-0256-Mise en œuvre au 1er mars 2005 de la tarification à l'activité dans les établissements prives de sante  05-0293-tarification à l'activité au 1er mars 2005	
D.D.A.S.S 76	
6.1. Etablissements	
AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	
avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière	
concours de psychomotricien de la fonction publique hospitalière.	
D.D.E 76	
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	90
030069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mo	onchy-
sur-Eu	90

050001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	
Aubin-Celloville	
7.2. Subdivision d'Auffay	
05-0320-Association syndicale libre du lotissement 'Résidence du Mont Landrin' à Clères	
7.3. Subdivision de Lillebonne	
05-0303-Association syndicale des propriétaires du lotissement 'Le Clos Saint Jean' à Saint-Jean-de-la-N	
8. D.D.T.E.F.P 76	
8.1. Direction	
05-0272-dispositif EDEN	
05-0273-chéquiers conseil	
concernant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER contrôleur du travail de la 1ère section d'inspect	ion du travail
de Rouende Rouen	
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	
9.1. Division de l'organisation des missions	
05-0318-Fermeture du CDIF du Havre pour cause de déménagement	
9.2. Division Législation et contentieux	
05-0275-Arrêté de prise de possession OISSEL terrain cadastré AK 320	105
05-0277-Arrêté de prise de possession d'un terrain cadastré AH 13 SUR CRIEL SUR MER	105
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	105
10.1. Secrétariat Général	
05-08-Attribution du mandat sanitaire au Dr Nicolas DUMONT	
05-11-Attribution du mandat sanitaire au Dr HAMEL Caroline	
05-18-Agrément d'un établissement d'expérimentation animale.	
05-15-Attribution du mandat sanitaire au Dr SALIER Florence	
05-13-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELVAUX Jean-Bernard	
05-14-Attribution du mandat sanitaire au Dr PICARD Laure	
05-17-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEHOUX Stéphane	114
05-12-Attribution du mandat sanitaire au Dr GREBOVAL Mélanie	
05-16-Attribution du mandat sanitaire au Dr BETOUS Dorothée	
05-21-Attribution du mandat sanitaire au Dr GIMARD Grégory	
05-22-Attribution du mandat sanitaire au Dr LUNIS-REGNAULT Fabienne	
2005	
2003	
11.1. Conservation régionale des monuments historiques	
1-Arrêté n°1 portant inscription de la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à Rouen sur l'inventaire	
des monuments historiques	123
11.2. Secteur théâtre, musique et danse	
05-0301-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ére, 2ème et 3ème catégories	
12. D.R.A.M> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	
12.1. Secretariat General	
34/2005-arrêté portant constitution de la commission locale de pilotage du Port du Havre	129
42/2005-Arrêté portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime	du port de
DIEPPE	130
12.2. Service des Affaires Economiques	
44/2005-Arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pa	
et des élevages marines de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêc	
(Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin	
50/2005-Arrêté autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avri	
2005	
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	
13.1. ARH	
05-0288-Délibérations du 16 février 2005 de la commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospit	
Haute-Normandie	
05-0289-Délibérations du 16 février 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospi Haute-Normandie	
13.2. CROSS Sanitaire	
05-0274-Arrêté du 25 février 2005 relatif à l'agrément de la Clinique dentaire d'Yvetot en tant que centre	
dentairedentaire du 25 levrier 2005 relatif à l'agrement de la Chinique dentaire d'évetot en tant que centre	
13.3. Pôle santé publique	
05-0319-Agrément d'un centre de formation préparant au certificat de capacité d'ambulancier	
14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	
14.1. S.R.I.T.E.P.S.A	
08/03-2005-Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale a	
conciliation	

15. D.R.I.R.E. Haute-Normandie	
15.1. Direction	
05-0260-Décision de commissionnement - CNPE de Penly	
16.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle	
05-0298-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	150
05-0299-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail 05-0299-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	
05-0300-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	
17. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	
17.1. Secrétariat général	
213/2005-Délégation de signature à M. François BAILLY, adjoint au directeur général et directeur de l'aménag	ement et
du développementg	
216/2005-Délégation de signature à Mme Christine MUTEL, adjoint au directeur général et directeur de l'action	
, J	
18. PORT AUTONOME DE ROUEN	158
18.1. Service du Personnel	
05-0264-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval of	
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BON	
M. Jean-Bernard KOVARIK	
05-0265-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence	
d'ordonnateur secondaire	
19. RECTORAT DE ROUEN	
19.1. Inspection Académique - 76	
Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial	
20. SERVICES FISCAUX	
20.1. Direction des services fiscaux	162
05-0254-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation de signature donnée par M. MERTZW à Mme FIALBARD au CDIR de Neufchâtel	
a vime FIALBARD au CDIR de Neulchatel	
à Mme HURST au CDIR de Neufchâtel.	
05-0257-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation de signature donnée par M. AUBRY	
HUCHET à la RE de Dieppe.	
05-0258-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.	
Délégation de signature donnée par M. AUBRY à Mme VARIN à la RE de Dieppe.	
05-0302-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée	
PLOUVIER à M. BEUZEBOQ.	
05-0304-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée	par M.
PLOUVIER à Mme BRUMARD.	
05-0305-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée	
PLOUVIER à Mme ROCHE	
05-0306-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée	
PLOUVIER à Mme GUICHON	
21. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	
21.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	
05-0314-syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE ES	
élargissement de compétences au SPANC	
05-0315-syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EPREVILLE- MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES	
21.2. Service des Libertés Publiques	
05-0307-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire	
22. TRESOR PUBLIC	
22.1. Direction générale de la comptabilité publique	
05-0205-11vehant il 2 - Delegations speciales	1 / 1

#### 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

#### 1.1. SGAR

# 05-0247-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET de la Région Haute-Normandie

**ARRETE** 

Objet: Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

#### VU:

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

#### **ARRETE**

#### Article 1:

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

#### PREMIER COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION 25 SIEGES

#### Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Vianney de CHALUS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

#### Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie,
- M. Francis DA COSTA

#### Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

#### Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

#### Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique ARNIP -
- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

#### Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI -

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

#### Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

#### Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

#### Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

#### Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

#### Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

#### Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

#### Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

#### Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA -

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

#### Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure
- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

#### Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

#### Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

#### Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

#### Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

#### Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

#### **DEUXIEME COLLEGE:**

## REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION 25 SIEGES

#### Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

#### Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

#### Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

#### Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

#### Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

#### Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

#### Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

#### **TROISIEME COLLEGE:**

## REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION 21 SIEGES

#### Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

#### Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

#### Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

#### Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

# Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

#### Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

#### Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

#### Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

#### Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

#### Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

#### Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

## Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement
- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

#### Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

#### Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

#### Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

#### Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

#### QUATRIEME COLLEGE:

# PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION 3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute
- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands
- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

#### Article 2:

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005 est abrogé.

#### Article 3:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 1er mars 2005

Le Préfet, Daniel CADOUX

# 05-0284-DIRECTION REGIONALE DE l'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Création d'un logiciel 'POMME' de traitement automatisé d'information

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

**Objet :** Arrêté portant création d'un logiciel dénommé "POMME" intranet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Haute-Normandie D.R.I.R.E. HAUTE-NORMANDIE

VU la convention n° 08 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, approuvée par la loi no 82-890 du 9 octobre 1982 entrée en vigueur le 1 er octobre 1985,

VU la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives modifiée,

VU le décret no 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret no 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant le no 883821

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est crée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Haute-Normandie (**DRIRE-HAUTE-NORMANDIE**) un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de fournir aux personnels de cette direction, des autres directions régionales et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (**DARPMI**) la consultation de documents professionnels y compris à caractère syndical ou social, d'organigrammes, d'annuaires, de bases de données réglementaires ou thématiques (contrôles techniques, environnement, secrétariat général), d'informations générales, des services relevant du secrétariat général (congés, temps de travail, moyens, ordres de mission), des indicateurs (activité et gestion).

Cette application est un intranet identifié sous la dénomination "POMME".

 $\underline{\text{Article}} \ 2 : \text{Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes}$ 

- Annuaires, listes de diffusion : nom, prénom, civilité, numéros de téléphones (fixe et portable) et de télécopie professionnels, adresses professionnelles physique et électronique, fonction, attribution, éventuellement photographie des agents de la DRIRE si la personne photographie y consent, et de personnes extérieures à ses services dont une référence peut être faite dans un texte professionnel, une note, un compte rendu, un répertoire téléphonique ;
- Notes, comptes rendus, textes, base de données : nom, prénom, civilité, éventuellement numéros de téléphones (fixe et portable) et de télécopie professionnels, adresses professionnelles physique et électronique, fonction, attribution des personnes citées dans ces documents et pour certains agents : n° cachet Cugnot attribué, activité réalisée (nombre visites realisées, lieu de Visite Technique, taux d'observation par type de contrôle)

Article 3: Les destinataires de ces informations sont:

- les agents des DRIRE et de la DARPMI,
- quelques agents habilités d'autres directions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu au chapitre V de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 5 : Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à ROUEN le 11 janvier 2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Signé

Daniel CADOUX

# 05-0292-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional du Travail et de la Formation Professionnelle

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

#### ARRÊTÉ

#### Objet: Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

#### <u>vu</u>

- La loi nº 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Titre III ;
- Le décret n° 2002 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°05-45 du 18 janvier 2005 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

#### MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.

#### Représentants des Services de l'Etat

#### Membres Titulaires:

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

#### **MEMBRES AU TITRE DE LA REGION:**

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

#### Membres Titulaires:

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique BEREGOVOY

#### Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Gilles LE MARECHAL : Directeur de l'Action Economique et de l'Emploi
- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Annick LE MOIGNIC: DFPA Chef du projet Plan Régional de Développement des Formations
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA Chef du Service Apprentissage.

## MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

#### Membres Titulaires:

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

#### Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

#### MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

#### Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

#### Membres Suppléants:

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

#### MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

#### Membre titulaire:

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

#### Membre suppléant:

- Madame Arlet ADAM

#### Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

#### Article 3:

L'arrêté N° 05-45 du 18 janvier 2005 est abrogé.

#### Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 17 mars 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

# 05-0294-Arrêté de répartition par département du fonds régional d'adaptation du commerce rural - exercice 2004

LE PREFET de la Région Haute-Normandie

Objet : Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural – Exercice 2004

#### VU:

La loi nº 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, notamment son article 8

L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 7 janvier 2005 prescrivant un reversement de 9 660.75 € au profit du fonds régional d'adaptation du commerce rural (compte 466.7271) et l'arrêté du préfet du département de l'Eure du 6 octobre 2004 prescrivant un reversement de 124,50 €,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### ARRETE

#### Article 1er:

Le montant de l'attribution revenant à chacun des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de l'Eure et de la Seine-Maritime, au titre de l'exercice 2004 s'établit ainsi qu'il suit

- département de l'Eure : 7 275,24 €
- département de la Seine-Maritime 2 510,01 €

#### Article 2:

Ces montants respectifs seront imputés sur les comptes 475.72.72 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » de l'Eure et de la Seine-Maritime ouverts dans les écritures de MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure

#### Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

## 05-0311-Arrêté du périmètre du Pays d'Avre et Iton

Réf.: FT/OM

Affaire suivie par 22 32 76 5 98

**9** 02 32 76 55 20

Malvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Le Préfet, de la région Haute-Normandie

#### ARRETE

Objet : Arrêté du périmètre du Pays d'Avre et Iton

٧U

La loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 22;

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat ;

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant reconnaissance du périmètre définitif du Pays d'Avre et Iton ;

L'arrêté conjoint du Préfet d'Eure et Loir et du Préfet de l'Eure du 22 décembre 2003 autorisant les communes de Rueil la Gadelière et Montigny sur Avre, à adhérer à la communauté de communes du Pays de Verneuil Sur Avre.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### ARRETE

#### Article 1er

Le périmètre définitif du Pays d'Avre et Iton qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants, dont la liste des communes est annexée au présent arrêté :

- la communauté de communes du Pays de Damville
- la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure
- la communauté de communes du Canton de Breteuil sur Iton
   la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre.

#### Article 2

Les dispositions de l'arrêté sus-visé en date du 23 juillet 2002 sont abrogées.

#### Article 3

Le Préfet de l'Eure, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays d'Avre et Iton.

LE PREFET,

#### PAYS D'AVRE ET ITON

Communauté de Communes	Communes
	Bémécourt
	Breteuil sur Iton
	Cintray
	Condé sur Iton
	Dame Marie
	Francheville
	Guernanville
Communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton	La Guéroulde
	Le Chesne
	Les Baux de Breteuil
	Saint Denis du Béhélan
	Saint Nicolas d'Attez
	Saint Ouen d'Attez
	Sainte Marguerite de l'Autel
Communauté de communes du pays de Damville	Avrilly
, ,	Buis sur Damville
	Chanteloup
	Corneuil
	Damville
	Gouville
	Grandvilliers
	Le Roncenay-Authenay
	Le Sacq
	Les Essarts
	L'Hosmes
	Manthelon
	Roman
	Sylvains les Moulins
	Thomer la Sogne
	Villalet

Communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre	Armentières sur Avre
	Balines
	Bourth
	Breux sur Avre
	Chennebrun
	Courteilles
	Gournay le Guérin
	Les Barils
	Mandres
	Montigny sur Avre
	Piseux
	Pullay
	Rueil la Gadelière
	Saint Christophe sur Avre
	Saint Victor sur Avre
	Tillières sur Avre
	Verneuil sur Avre
Communauté de communes rurales du sud de l'Eure	Acon
	Courdemanche
	Droisy
	Illiers l'Evêque
	La Madeleine de Nonancourt
	Louye
	Marcilly la Campagne
	Mesnil sur L'Estrée
	Moisville
	Muzy
	Saint Georges Motel
	Saint Germain sur Avre

Liste annexée à l'arrêté préfectoral du :

Le préfet,

# 05-0316-Arrêté portant constitution des pôle régionaux de l'Etat en Haute-Normandie

Arrêté

portant constitution des pôles régionaux de l'Etat en Haute Normandie

#### Le Préfet de la Région Haute Normandie Préfet de Seine - Maritime

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 131;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2004 relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 00909 du 11 juin 2004 relative au fonctionnement du comité de l'administration régionale (CAR);

VU la circulaire du Premier ministre n° 5021/SG du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat – création de pôles régionaux – organisation des préfectures de région ;

VU la circulaire du 16 novembre 2004 du Premier ministre relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU le Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASER) en Haute Normandie adopté par arrêté du 24 octobre 2004 ;

Considérant que le préfet de région est le garant de la cohérence de l'action des services de l'Etat dans la région; qu'il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général pour les affaires régionales, des chefs des pôles régionaux de l'Etat, des responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence régionale, et des responsables des établissements publics régionaux :

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Les huit pôles régionaux de l'Etat institués dans la région Haute Normandie sont fixés ainsi :

Pôle "éducation et formation" dont le responsable est le Recteur de l'académie de Rouen, Madame Nicole BENSOUSSAN Pôle "gestion publique et développement économique" dont le responsable est le Trésorier payeur général de région, Monsieur Jean-Pierre CONRIE

Pôle "transport, logement, aménagement, mer" dont le responsable est le Directeur général régional de l'équipement, Monsieur Thierry DUCLAUX

Pôle "santé publique et cohésion sociale" dont le responsable est le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, Monsieur Hubert VALADE

Pôle "économie agricole et monde rural" dont le responsable est le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Monsieur Patrice GERMAIN

Pôle "environnement et développement durable" dont le responsable est le Directeur régional de l'industrie et de l'environnement, Monsieur Philippe DUCROCQ

Pôle" développement de l'emploi et insertion professionnelle" dont le responsable est le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur Roger JEAN

Pôle "culture" dont la responsable est la Directrice régionale des affaires culturelles., Madame Véronique CHATENAY-DOLTO.

#### Article 2

Sous l'autorité du préfet, assisté du secrétaire général pour les affaires régionales, chaque chef de pôle a pour mission :

d'animer et de coordonner l'action des services régionaux et des établissements publics de l'Etat pour les sujets les concernant constituant le pôle contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat ;

de contribuer à la préparation, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des orientations du comité de l'administration régionale (CAR). Celles-ci comprennent notamment :

- la mise en œuvre territoriale de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF),
- la mise en œuvre du Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région (PASER),
- la préparation et l'exécution des documents contractuels liant l'État et la Région, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou interrégionaux.

Les chefs de pôles associent en temps que de besoin les chefs de services départementaux et le directeur régional de la jeunesse et des sports à leurs travaux, après accord du préfet de département.

#### Article 3

Les chefs de pôle mettent en œuvre les orientations et les objectifs fixés dans la lettre de mission que le préfet de région leur adresse. Ils lui rendent compte de leur action.

#### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie.

Rouen, le 31 mars 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

#### 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

# 2.1. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

# 05-0248-ARRÊTE RECTIFICATIF - NOMINATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ANNEE 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

**2** 02.32.76.53.73

02.32.76.53.73

mél: Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

#### LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE RECTIFICATIF

Objet: Nomination des commissaires enquêteurs - Année 2005

#### <u>vu</u>:

- la loi nº 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, modifiée ;
- les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 ;
- l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 Octobre 2004.
- la délibération de la commission départementale en date du 9 Décembre 2004.
- -l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2005, publié au Recueil des actes administratifs du 11 Janvier 2005.

#### CONSIDERANT:

que l'arrêté susvisé du 31 Décembre 2004 est entaché d'une erreur matérielle, en tant qu'il désigne M. LETENDU Philippe en lieu et place de M. LEDENTU Philippe

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE

Article 1er : à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2004, en page 8, il convient de remplacer le nom de "LETENDU Philippe" par le nom de "LEDENTU Philippe Email : phdledentu@aol.com".

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs

ROUEN, le 3 mars 2005 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général Claude MOREL

# 05-0262-Permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du Port du Tréport - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

**2** : 02.32.76.53.19 : 02.32.76.54.60

: <u>Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr</u> ROUEN, le 3 mars 2005

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

# PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPORT CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPORT

VU:

Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 218-42 à L 218-72,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°82-842 du 29 septembre 1982 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et en particulier son article 26,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La demande en date du 27 janvier 2005, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport sollicite un permis d'immersion provisoire en mer des déblais de dragage du Port du Tréport,

L'avis en date du 10 février 2005 de M. le Sous-préfet de Dieppe,

L'avis favorable en date du 8 février 2005 de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

L'avis favorable en date 2 février 2005 du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

L'avis favorable en date du 28 février 2005 du service maritime de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

#### **CONSIDERANT**

Que les études d'incidences relatives à la demande d'un permis d'immersion ont été retardées du fait de la nécessité de réaliser des études complémentaires,

Qu'un nouveau dossier de demande de permis d'immersion et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement incluant les compléments demandés a été déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport le 26 janvier 2005,

Que les dragages d'entretien du port du Tréport doivent être réalisés afin d'assurer la continuité du service public portuaire dudit port,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces dragages par l'application de l'article 26 du décret n°82-842 précité,

ARRETE

#### ARTICLE 1: OBJET DU PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION

Il est accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport (2, quai de la République - BP 5 - 76470 LE TREPORT) un permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du Tréport .

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée des travaux de dragage qui ne pourra excéder six mois.

#### **ARTICLE 2: VOLUME DES DEVERSEMENTS**

Le volume total de déversement des déblais de dragage doit correspondre aux volumes annuels de dragage de l'avant-port et du bassin de commerce du port du Tréport. Il ne pourra donc pas excéder 75 000 m³ de matériaux.

#### **ARTICLE 3: ZONE D'IMMERSION**

Les déversements seront effectués dans une zone définie par les quatre points dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après :

E: 50° 05' 30'' N 01° 20' 10'' E F: 50° 05' 75'' N 01° 19' 40'' E G: 50° 06' 00'' N 01° 20' 20'' E H: 50° 05' 50'' N 01° 20' 65'' E

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la Capitainerie du port du Tréport.

Les déversements n'auront pas lieu par vents exceptionnellement forts (supérieurs à force 6).

#### ARTICLE 4: INFORMATION DES USAGERS

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer pendant les opérations de dragage et d'immersion, un planning des travaux sera adressé au centre des opérations maritimes de la Préfecture Maritime à Cherbourg (Tél : 02.33.92.60.40 - Fax : 02.33.92.60.77) qui se chargera alors d'assurer la diffusion de l'information nautique.

#### **ARTICLE 5: ANALYSES**

Au début de chacune des campagnes de dragage, un échantillon sera prélevé à l'aide d'une pelleteuse dans les zones suivantes : l'avant port,

le bassin de commerce.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront envoyés au Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement dès réception par la chambre de commerce et d'industrie du Tréport.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm

% de matières sèches

Aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm

Granulométrie

arsenic

Cadmium

Chrome

Cuivre

Mercure

Nickel

Plomb

Zinc PCB

Azote Kjeldahl

Phosphore

Escherichia coli

Streptocoques fécaux

En plus de ces analyses, il conviendra de mesurer et de communiquer avec les relevés hebdomadaires des volumes extraits la densité des matériaux immergés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

#### ARTICLE 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

#### **ARTICLE 8: PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie du Tréport et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

### 05-0263-Application du régime forestier - Forêt communal de Tancarville

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

ROUEN, le 3 mars 2005

**2** 02.32.76.53.73

02 32 76 54.60

 $m\'el: \underline{Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr}$ 

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet :** Application du régime forestier – Forêt communale de TANCARVILLE.

#### VU:

Le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6,

La délibération, en date du 25 mars 2004, du Conseil Municipal de la commune de TANCARVILLE sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune, pour une surface de 25 ha 42 a 93 CA,

Le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Rouen en date du 10 mars 2004,

Le plan des lieux,

L'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 27 janvier 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime.

#### ARRETE

#### Article 1er

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de TANCARVILLE, constituant la forêt communale de TANCARVILLE et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 25,4293 ha.

#### DESIGNATION

Territoire communal		Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
TANCARVILLE	В	89 Partie	Triage du	Petit Mont	9,7453
В	91	Triage du	Petit Mont		1,7205
В	184	Triage du	Petit Mont		1,9819
В	319	Triage du	Petit Mont		11,9816
		TOTAL			25,4293

#### Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Le Maire de la Commune de TANCARVILLE, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de TANCARVILLE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général Claude MOREL

05-0269-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS
TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MODELISATION
HYDRAULIQUE DES ECOULEMENTS DANS LES RIVIERES DE
L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC DEVANT PERMETTRE LA MISE
EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

≅ : 02.32.76.53.92 **≜**: 02.32.76.54.60

mél : <u>francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr</u> Rouen le 7 mars 2005

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MODELISATION HYDRAULIQUE DES ECOULEMENTS DANS LES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC » DEVANT PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

#### <u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2005 du président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

#### **CONSIDERANT:**

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations.

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de procéder à une étude de modélisation hydraulique des écoulements dans les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec devant permettre la mise en place d'un système d'alerte,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

#### SUR:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Les agents du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levers topographiques sur le territoire des communes de Barentin, Duclair, Limésy Pavilly, Sainte Austreberthe, Saint Paër, Saint Pierre de Varengeville et Villers pour la réalisation de l'étude de modélisation hydraulique des écoulements dans les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec » devant permettre la mise en place d'un système d'alerte.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes dont les parcelles sont visées dans les annexes jointes au présent arrêté et localisées sur une cartographie également jointe en annexes:

#### ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### ARTICLE 3:

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

#### ARTICLE 6:

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

#### ARTICLE 7:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Claude MOREL

# 05-0270-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

**2** : 02.32.76.53.92 **3**: 02.32.76.54.60

mél: françois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 7mars 2005

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

#### <u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2005 du président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

#### $\underline{CONSIDERANT}:$

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations.

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de réaliser des levers topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Austreberthe.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

#### **SUR**:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE $1^{ER}$ :

Les agents du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levers topographiques sur le territoire des communes de Ancretiéville Saint Victor, Emanville, Fresquienne, Goupillières, Hugleville en Caux, Pavilly, Saint Paër et Sierville pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes suivantes:

#### ➤ Ancretiéville Saint Victor :

sections:

◆ C n° 29 & 234

#### **Emanville**:

<u>sections</u>:
◆ AB n<sup>os</sup> 148 & 149

#### ➤ Fresquienne :

sections:

- AL n°s 4, 6, 8 & 10
- AB n° 1& 6
- ◆ ZE n° 42

#### ➤ Goupillières :

sections:

◆ AC n° 99

#### ➤ Hugleville en Caux :

sections:

- A n° 158
- B nos 123 & 124
- ZB n° 27 & 38

#### ➤ <u>Pavilly</u>:

section:

• AP n° 8,23 & 57

#### ➤ Saint Paër:

sections:

◆ ZL n° 1

#### ➤ Sierville:

section:

- F n° 316
- ZL n° 13

#### ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### ARTICLE 3:

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable dix mois à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

#### ARTICLE 6:

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

#### ARTICLE 7:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Claude MOREL

## 05-0271-AUTORISATION - EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DE 'LA CARBONNIERE' A BARENTIN - ROUEN SEINE AMENAGEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

**≅** : 02.32.76.53.92 **≜**: 02.32.76.54.60

mél : <u>francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr</u>

Rouen le 8 mars 2005

LE PREFET de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

#### **AUTORISATION**

EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DE « LA CARBONNIERE » A BARENTIN ROUEN SEINE AMENAGEMENT

#### <u>vu</u>:

La demande en date du 31 juillet 2003 complétée les 11 mai et 4 juin 2004 par laquelle la société Rouen Seine Aménagement – Montmorency II – 65 avenue de Bretagne – BP 1137 – 76175 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative au projet d'extension commerciale « La Carbonnière » sur le territoire de la commune de BARENTIN,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural.

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 28 juillet 2004,

L'avis émis par la direction régionale de l'environnement du 23 juin 2004,

L'avis émis par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie du 7 juillet 2004

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 annonçant l'ouverture du 23 août 2004 au 23 septembre 2004 inclus, d'une enquête publique sur la demande susvisée,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 22 décembre 2004 et le rapport modifié du 27 janvier 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 février 2005,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 15 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

#### ARTICLE I

Monsieur le directeur de Rouen Seine Aménagement est autorisé à faire procéder aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir l'extension commerciale sur la commune de Barentin.

#### **ARTICLE II - CLASSEMENT DES OPERATIONS**

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret  $n^{\circ}93.743$  du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0.: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2°) supérieure à 20 ha,

*autorisation* 

<u>6.4.0.</u>: Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation :

*autorisation* 

#### ARTICLE III

Les travaux d'assainissement pluvial de l'extension seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

#### ARTICLE IV - NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETES

Le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales (ouvrages de collecte et de stockage du domaine public et privé) sera réalisé sur les bases suivantes :

pluie centennale : - durée totale = 12h,

- hauteur totale = 64.8 mm,

débit de fuite : 2 l/s,

coefficient de ruissellement : - 0,9 surface imperméable,

- 0,3 espaces verts
- 0,1 prairie,

minimum de 15 % d'espaces verts pour chaque parcelle privée, qualité de rejet conforme à l'objectif de qualité de classe 1B de l'Austreberthe.

Ceci devra être inscrit dans le règlement du lotissement.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition de risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiées et recensées. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les bassins de rétention seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe. Les bassins seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet ainsi que d'une surverse par canalisation pour organiser le débordement en cas d'événement exceptionnel.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion

#### Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Domaine public:

Type d'ouvrage : bassin de retenue BV1

Exutoire: rejet dans talweg avec busage dimensionné pour ce débit

Ouvrage de surverse : par canalisation limitée à 300 l/s

Type d'ouvrage : bassin de retenue BV3

Surface drainée: 5.88 ha
Longueur: 180 m
Profondeur: 80 cm
Volume: 220 m³
Débit de fuite maximale: 11,8 l/s

Exutoire : rejet dans réseau avec busage dimensionné pour ce débit

Ouvrage de surverse : par canalisation limitée à 300 l/s

Ces bassins seront enherbés et plantés. Le bassin BV1 sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

#### Domaine privé

Les ouvrages de stockage des espaces privés devront respecter les volumes calculés sur la base d'une pluie centennale joint en annexe. Ces bassins de rétention seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne manuelle pour gérer les flux hydrauliques en fonction des conditions rencontrées sur le projet.

#### Caractéristiques des ouvrages de collectes :

#### Domaine public:

Les 3 noues engazonnées de bord de voirie (identifiées A, B et C sur le plan joint en annexe) devront respecter les caractéristiques suivantes :

	Coupe A	Coupe B	Coupe C
Débit de pointe centennal $(m^3/s)$	1,4	1,5	0,1
Largeur (L en m)	4,8	3,9	2,5
Profondeur (p en m)	0,50	0,50	0,20
Largeur au fond (l en m)	1,00	1,50	1
Pente des berges	1 pour 5	1 pour 3	1 pour 5

Des vannes de sécurité (étanches et manuelles) seront positionnées sur les parcelles avant rejet dans les bassins de stockage.

#### **ARTICLE V: PERIODE DES TRAVAUX**

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et sur rétention.

La maintenance des engins (vidanges...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

#### **ARTICLE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que concus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage du bassin qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

#### **ARTICLE VII: DESTINATION DES PRODUITS**

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles,

le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur,

les produits récupérés (sables, détritus, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE VIII - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

#### - surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritus, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

#### - En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages

et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement, de pollution accidentelle ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte et d'intervention départementale sera établi par le maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SDIS (Service Départementaux d'Incendie et de Secours) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE IX - SECURITE DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

#### **ARTICLE X: INTERDICTION GENERALE**

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

ARTICLE XI : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE XII: CONTROLES**

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Les 2 points de rejet du site seront équipés d'un regard. Des mesures de débit et de qualité seront réalisés annuellement par la ville de Barentin. Le résultat des mesures sera communiqué à la police de l'eau.

#### **ARTICLE XIII - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE XIV- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- $2^{\circ}$  Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE XV: MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE XVI: DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

#### **ARTICLE XVII - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Conseil Général de Seine Maritime, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Claude Morel

## 05-0278-Commune de BOUVILLE - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Nicolas SORNIN-PETIT − SAT-PEG

2 35 58.54.03

02 35 58.55.63

mél: nicolas.sornin-petit@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 23 février 2005

LE PREFET

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**Objet**: Commune de BOUVILLE

Approbation de la carte communale

#### VU:

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bouville en date du 16 décembre 2004 approuvant le projet de carte communale,

#### CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

#### ARRETE

#### Article 1:

Les dispositions de la carte communale de Bouville jointe en annexe sont approuvées.

#### Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

#### Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, un plan d'occupation des sols ayant été antérieurement approuvé et le transfert de compétence au maire au nom de la commune étant définitif, les permis de construire seront délivrés au nom de la commune.

#### Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Equipement service de l'aménagement du territoire bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement subdivision de Pavilly.

#### Article 5:

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de Bouville,
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

#### Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bouville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Maire de la commune de Bouville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

# 05-0279- RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2005, la Commission Départementale de l'Action Touristique a été renouvelée pour une période de 3 ans.

Le texte de cette convention peut être consultée en Préfecture

# 05-0280-Commune de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire

Affaire suivie par: Audrey LEFRERE-SAT-PEG

02 35 58.54.02

02 35 58.55.63 audrey.lefrere@equipement.gouv.fr ROUEN, le 25 février 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier

Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire

#### P.J.: Plan en annexe

#### <u>vu</u>:

mél:

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants,

La délibération de la communauté de l'agglomération rouennaise (CAR) du 24 mai 2004 sollicitant la création par le Préfet d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Vivier et de Fontaine-sous-Préaux,

Les courriers des communes de Saint-Martin-du-Vivier et de Fontaine-sous-Préaux en date des 9 juillet et 24 septembre 2004 donnant avis favorable sur la création telle que sollicitée par la CAR.

#### **CONSIDERANT:**

Que le schéma directeur de Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001, a caractérisé comme grand site de développement stratégique le site de Coplanord situé sur une partie du territoire de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier.

Que la création d'une zone d'activités économiques sur les Plateaux Nord et concernant les communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier, a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du Conseil du 7 juillet 2003.

Qu'en conséquence, des phénomènes de spéculation foncière ou de développement non maîtrisés sont susceptibles d'intervenir sur les communes de Fontaine-sous-Préaux et de Saint-Martin-du-Vivier,

Que la Zone d'Aménagement Différé est un outil adapté à la maîtrise de ces phénomènes.

Qu'il a été créée par arrêté préfectoral du 7 avril 1995 une Zone d'Aménagement Différé au bénéfice du syndicat COPLANORD sur le territoire de la commune d'Isneauville,

Que les terrains concernés par la zone d'activités économiques de la commune de Bois-Guillaume sont soumis au droit de préemption urbain au bénéfice du syndicat COPLANORD,

Sur proposition de M. le Directeur Département de l'Equipement.

#### ARRETE

#### Article 1:

Il est créé sur les communes de Saint-Martin-du-Vivier et Fontaine-sous-Préaux, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « ZAD de la Plaine de la Ronce » délimitée par le périmètre reporté sur le plan au  $1/8000^{\circ}$  ci-annexé.

#### Article 2:

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est titulaire du droit de préemption urbain à l'intérieur de ce périmètre.

#### Article 3

Le droit de préemption peut être exercé dans la Zone d'Aménagement Différé, pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral créant la ZAD.

#### Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera déposé avec le plan annexé, en mairie de Saint-Martin-du-Vivier et de Fontaine-sous-Préaux.

#### Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée avec un exemplaire du plan périmétral à :

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat

M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires

M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen

M. le greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Vivier, Monsieur le Maire de Fontaine-sous-Préaux, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Claude MOREL

# 05-0285-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOIS ROBERT – MARTIGNY - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 11 mars 2005 ☎: 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60

 $m\'el: \underline{Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr}$ 

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOIS ROBERT – MARTIGNY AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

#### <u>vu</u>:

La délibération, en date du 28 octobre 2002, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de BOIS ROBERT – MARTIGNY et d'autre part la déclaration d'utilité publique des ouvrages,

La demande déposé le 2 avril 2004 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 15 octobre au 16 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 1er décembre 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 10 mai 2004,

L'avis de la Direction départemental de l'Equipement en date 18 mai 2004,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 janvier 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 février 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

#### ARTICLE 1er - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant de Bois Robert – Martigny, sur le territoire des communes de BOIS ROBERT et MARTIGNY, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.2° Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha : **DECLARATION** 

**5.3.0.1**° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : **AUTORISATION**.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

#### ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant de Bois Robert – Martigny, sur le territoire des communes de BOIS ROBERT et MARTIGNY, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

ouvrage	В	C
principe	bassin végétalisé non étanche, 3 poches en cascade	prairie inondable
exutoire	prairie permanente	bande enherbée (voire prairie à long
		terme)
volume utile	2 700 m <sup>3</sup>	8 300 m <sup>3</sup>
débit de fuite	60 L/s	179 L/s

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION**

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

#### ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

#### 5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

#### 5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

#### 5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

#### 5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

#### 5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- 5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.
- 5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.
- 5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- 5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.
- 5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.
- 5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES: Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- 5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE: Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
- 5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
- 5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.
- 5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.
- 5.5.11. SIGNALISATION: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

#### ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

#### 6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

#### 6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

#### 6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

#### 6.2. Equipmeents

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

#### 6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

#### 6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### **ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

#### ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

#### ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLE**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau

#### ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de BOIS ROBERT et MARTIGNY, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

♥Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

⇔Directeur Régional de l'Environnement,

⇔Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

### 05-0286-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU BRENNETUIT - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 11 mars 2005 

★ : 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60

 $m\'el: \underline{Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr}$ 

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Brennetuit – autorisation et declaration d'utilite publique

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

#### <u>vu</u>:

La délibération, en date du 15 mars 2004, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Brennetuit d'autre part la déclaration d'utilité publique des ouvrages.

La demande déposé le 18 mai 2004 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 22 octobre au 22 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 juillet 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 14 juin 2004,

L'avis de la Direction départemental de l'Equipement en date 9 juin 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 janvier 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 février 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

#### ARTICLE 1er - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant de Brennetuit, sur le territoire des communes de CRESSY et SAINT HELLIER, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.2°Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha (superficie inondable : 3 810 m²) : **DECLARATION** 

**5.3.0.1**°Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 243 ha) : **AUTORISATION** 

**6.1.0** Travaux prévus à l'article 31 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau (art. L 211-7 du Code de l'Environnement), le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 € (210 000 € HT) **DECLARATION**.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

#### ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant de Brennetuit, sur le territoire des communes de CRESSY et SAINT HELLIER, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront en la création d'un ouvrage de stockage implanté sur la commune de Saint Hellier et préservé par la mise en place de mesures annexes.

Caractéristiques du bassin/digue :

#### Mesures annexes:

	commune	nature de l'aménagement	objectifs
n° 1	Cressy	Fossé	Gestion des ruissellements en direction du Mont- Roty
n° 2	Cressy	Mare tampon avec ouvrage de fuite	Gestion des eaux pluviales de la rue de la Dame Blanche
n° 3	Cressy	Bande enherbée ; fossé cloisonné	Gestion des ruissellements en direction du Mont- Roty ; décantation des matières en suspension MES
n° 4	Saint Hellier	Bande enherbée ; fossé cloisonné	Gestion des ruissellements en direction du Mont- Roty
n° 5	Cressy	Bande enherbée ; fossé	Gestion des ruissellements en direction de la RD 296 ; décantation des MES
n° 6	Saint Hellier	Bande enherbée ; fossé cloisonné ; saignées ; fossé d'évitement	Gestion des ruissellements en direction de Saint Hellier

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

#### ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

#### ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

#### 5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

#### 5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

#### 5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

#### 5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

#### 5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- 5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.
- 5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.
- 5.5.3. EMPLOI D'ENGINS: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- 5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.
- 5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.
- 5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES: Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- 5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
- 5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
- 5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.
- 5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS: Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.
- 5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

#### ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

#### 6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

#### 6.1.1. Visite

 $Une\ visite\ sera\ effectu\'ee\ mensuellement\ et\ en\ cas\ de\ pr\'ecipitations\ abondantes\ (pluie,\ neige,\ gr\^ele...).\ Elle\ permettra\ de:$ 

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

#### 6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

#### 6.2. Equipmeents

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

#### 6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

#### 6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

#### **ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

#### ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

#### ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLE**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de CRESSY et SAINT HELLIER, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

♥Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

⇔Directeur Régional de l'Environnement,

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0287-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES DIAGNOSTICS TRAVAUX, D'EFFECTUER LA SURVEILLANCE GENERALE DES COURS D'EAU ET DE S'ASSURER DU RESPECT ET DE LA PERENNITE DES AMENAGEMENTS REALISES CHEZ LES RIVERAINS DES COURS D'EAU DE LA RANCON, DE LA FONTENELLE ET DE SES AFFLUENTS - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

**≅** : 02.32.76.53.92 **≜**: 02.32.76.54.60

mél : <u>francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr</u> Rouen le 14 mars 2005

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des diagnostics travaux, d'effectuer la surveillance générale des cours d'eau et de s'assurer du respect et de la pérennité des aménagements réalisés chez les riverains des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle et de ses affluents.

SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.

#### <u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi  $n^{\circ}$  43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi  $n^{\circ}$  57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2005 du président du syndicat des bassins versants Caux Seine

#### **CONSIDERANT:**

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville a compétence en matière de restauration et d'entretien du lit et des berges des rivières Sainte Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents,

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées riveraines des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle et de ses affluents dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien, de restauration et d'aménagement.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

#### **SUR**:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1ER:

Les agents du syndicat des bassins versants Caux Seine, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des diagnostics travaux, à s'assurer du respect et de la pérennité des aménagements réalisés chez les riverains des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Wandrille Rançon dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien, de restauration et d'aménagement desdits cours d'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant sur les états et le plan de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### ARTICLE 3:

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L' agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

#### ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg - 76190 Fréville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

#### ARTICLE 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

#### ARTICLE 7:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des bassins versants Caux Seine, le maire de Saint Wandrille Rançon, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Claude MOREL

05-0290- Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.). - Acte : Acte en date du 30 et 31 juillet 2003 - Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ROUEN BRETAGNE - Siège social : 44, rue de Lisbonne, 75008 PARIS.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

Acte: Acte en date du 30 et 31 juillet 2003.

Dénomination: ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ROUEN BRETAGNE

Siège social: 44, rue de Lisbonne, 75008 PARIS.

#### Objet:

Gestion et entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Création de tous éléments d'équipements nouveaux, sous réserve du respect des prescriptions imposées par l'arrêté de lotir délivré le 26 octobre 2001 en ce qui concerne la zone centrale.

Cession éventuelle à titre gratuit où onéreux de tout ou partie des biens et équipements du lotissement à toute collectivité publique ou organisme concessionnaire intéressé.

Exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

Gestion et police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.

Répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association, sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel « seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36 a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs »

Recouvrement auprès des membres de l'association foncière urbaine libre des charges entraînées par la gestion des éléments communs du programme.

Durée : illimitée

Les statuts de cette AFUL peuvent être consultés :

à l'étude Me Nicolas THIBIERGE, notaire associé : 9 Rue d'Astorg 75008 PARIS à la préfecture de la Seine-Maritime : D.A.T.E.F. / B.U.C.T. 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN

### 05-0297-DECLARATION D'INTERÊT GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU RANCON-FONTENELLE ET AFFLUENTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier **☎**: 02.32.76.53.92 **≞**: 02.32.76.54.60

mél: francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 18 janvier 2005

LE PREFET de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU RANÇON-FONTENELLE ET AFFLUENTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE

#### <u>vu</u>:

La demande déposée le 20 juillet 2004 par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux Seine – Le Bourg – 76190 FREVILLE, pour obtenir la déclaration d'Intérêt général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Rançon-Fontenelle et affluents sur la commune de SAINT WANDRILLE RANCON,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier son article L 211.7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 4 août 2004,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 9 novembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

#### ARTICLE 1 -

Les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Rançon Fontenelle et affluents sont déclarés d'intérêt général sur la commune de Saint Wandrille Rançon.

#### ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux Seine est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

#### ARTICLE 3

Toute intervention fera l'objet d'une visite préalable des lieux et d'une convention entre le propriétaire riverain et le syndicat. Celle-ci précisera la nature des travaux et la participation financière de chacune des parties concernées.

#### ARTICLE 4

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Le Service Gestion et Police de l'Eau sera tenu informé préalablement à tous travaux, du type et des dates d'interventions.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 6 -

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 -

En application de l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine, le maire de la commune de Saint Wandrille Rançon, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de Saint Wandrille Rançon et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Directeur régional de l'environnement,

Directeur régional de l'industrie, de la recherche de l'environnement de Haute-Normandie,

Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,

Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,

Chef de la brigade de la Seine-Maritime du conseil supérieur de la pêche.

Le préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Claude MOREL

# Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

■: 02.32.76.53.87

: 02.32.76.54.60

: Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime.

#### VU:

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret ° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor :

L'arrêté du 17 février 2003 portant création d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### ARRETE

Article 1: Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er avril 2005

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen , le 10 mars 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

# Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB 

☎ : 02.32.76.53.87

: 02.32.76.54.60

 $\boxtimes: Jacques. Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr$ 

Rappeler impérativement les références ci-dessus LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

#### VU:

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret  $n^{\circ}$  66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret  $n^{\circ}$ 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret  $n^{\circ}$  97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret  $^{\circ}$  92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor :

L'arrêté du 17 février 2003 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime ;

<u>SUR</u> la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Mme Sylviane LECACHEUR est désignée en qualité de régisseur d'avance suppléant auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 10 mars 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude Morel

#### 05-0312-Commune de Mesnil-Panneville - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par: Christophe KERVELLA - SAT-PEG

02 35 58.53.97 J

ROUEN, le 24 mars 2005

02 35 58.55.63

mél: Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet : Commune de Mesnil-Panneville Approbation de la carte communale

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Mesnil-Panneville en date du 20 janvier 2005 approuvant le projet de carte communale, CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

#### ARRETE

Article 1e

Les dispositions de la carte communale de Mensil-Panneville jointe en annexe sont approuvées.

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Equipement service de l'aménagement du territoire bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement subdivision de Pavilly.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mesnil-Panneville,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mesnil-Panneville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Mesnil-Panneville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Claude MOREL

05-0313- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LEZARDE - travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

#### **ARRETE**

affaire suivie par Denis LEROUX 02 35 58 54 18 fax 02 35 58 55 63 e-mail Denis.Leroux@equipement.gouv.fr

### Objet: PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LEZARDE

travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

#### VU:

L'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965, relatif aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi du 6 Juillet 1943 relative à l'éxécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi du 28 Mars 1957.

Le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement relatif aux travaux topographiques et visites de terrain à exécuter sur le territoire des communes concernées par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un lever topographique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés situées sur le territoire des communes citées dans le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement ci-dessus visé, ceci dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Lézarde.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1 er de la loi du 29 Décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 Mars 1957 et du 1 er Mars 1994 intéresse les communes de :

Angerville l'Orcher Anglesqueville l'Esneval Cauville Criquetot l'Esneval

Epouville

Epretot Etainhus

Fontaine la Mallet

Harlfuer Hermeville

Hermeville

Le Havre

Manéglise

Mannevillette

Montivilliers

Notre Dame du Bec

Octeville sur Mer

Rolleville

Rogerville

Sainneville

Saint Aubin Routot

Saint Jouin Bruneval

Saint Laurent de Brevedent

Saint Martin du Bec

Saint Martin du Manoir

Saint Romain de Colbosc

Turretot

Vergetot

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

#### **ARTICLE 2**

Chacun des Ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des Ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 17 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 29 Mars 1957.

Le Maire, les Brigades de Gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels servant aux levers topographiques.

La destruction, la détérioration ou le déplacement de ces matériels donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 3**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée et affichée dans les mairies concernées.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires des communes de Angerville l'Orcher, Anglesqueville l'Esneval, Cauville, Criquetot l'Esneval, Epouville, Epretot, Etainhus, Fontaine la Mallet, Fontenay, Gainneville, Gommerville, Gonfreville l'Orcher, Gonneville la Mallet, Harfleur, Hermeville, Heuqueville, Le Havre, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre Dame du Bec, Octeville sur Mer, Rolleville, Rogerville, Sainneville, Saint Aubin Routot, Saint Jouin Bruneval, Saint Laurent de Brévedent, Saint Martin du Bec, Saint Martin du Manoir, Saint Romain de Colbosc, Turretot, Vergetot, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A ROUEN, le 24 mars 2005

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Claude MOREL

### 2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

# 05-0252-Fédération des Collectivités de l'Eau - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités - Rectificatif du 1er mars 2005

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 1er mars 2005

1<sup>er</sup> bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

<u>Objet</u> : Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime – Adhésion de nouvelles collectivités. **Arrêté rectificatif**.

#### <u>VU :</u>

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-18,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 février 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsable des services d'eau et d'assainissement »,
- les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002 et 23 octobre 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités (communes et syndicats) et le changement de dénomination en « Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités à la Fédération des Collectivités de l'Eau,

#### **CONSIDERANT:**

- que, par arrêté du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a été autorisée à exercer la compétence « Eau » sur le territoire de toutes ses communes membres,
- que la Ville de Rouen est membre de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et qu'à ce titre elle lui a délégué sa compétence dans le domaine de l'Eau,
- que, par conséquent, l'adhésion de la Ville de Rouen à la Fédération des Collectivités de l'Eau n'est plus justifiée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 autorisant l'adhésion de nouvelles structures à la Fédération des Collectivités de l'Eau est modifié comme suit

#### « Article 1 :

Est autorisée l'adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime, des collectivités suivantes :

- Communes de BOSC-LE-HARD, ENVERMEU et LE TRAIT,
- Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable (S.I.U.A.E.P.) de la BASSE BRESLE,

- Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'ANDELLE et du Crevon,
- Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer,
- Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'EPTE,
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la LEZARDE,
- Syndicat du Bassin Versant du VAL DES NOYERS,
- Syndicat Mixte de la VALLEE DU CAILLY,
- Communauté de communes de la COTE D'ALBATRE,
- Syndicat Mixte de PORT-JEROME. »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

#### Article 2:

Le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> des nouveaux statuts de la Fédération est modifié comme suit :

4. Communes :	
BOSC-LE-HARD	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
CAUDEBEC-EN-CAUX	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
CLERES	SAINT-CRESPIN
ENVERMEU	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FORGES-LES-EAUX	SERQUEUX
GAILLEFONTAINE	LE TRAIT
GODERVILLE	YAINVILLE
LILLEBONNE	YVETOT

Les autres articles des statuts restent inchangés.

#### Article 3:

Un exemplaire des nouveaux statuts (modifiés) est annexé au présent arrêté.

#### Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président de la Fédération des Collectivités de l'Eau de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

### 05-0253-Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 mars 2005

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet: Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet - Modification des statuts.

#### <u>VU :</u>

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998 autorisant la création du Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet, et les statuts annexés,
- la délibération du comité syndical en date du 25 janvier 2005, approuvant à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet,

#### **CONSIDERANT:**

- que l'article 9 des statuts du Syndicat mixte prévoit que le comité syndical « décide de toute modification des statuts »,
- qu'en dehors de procédure spécifique prévue par les dits statuts, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.
- que, par délibération du 25 janvier 2005, les nouveaux statuts du Syndicat mixte ont été approuvés par les membres du comité syndical à l'unanimité.
- qu'ainsi les conditions requises pour la modification des statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRETE

#### Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet.

#### Article 2

Les nouveaux statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet sont libellés comme suit :

#### « ARTICLE 1<sup>ER</sup> : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- Le Département de la Seine Maritime
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Technopôle du Madrillet ».

D'autres collectivités locales pourront adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord conjoint des membres ci-dessus désignés. Les conditions de leur adhésion au syndicat et de leur participation au comité syndical seront négociées d'un commun accord et feront l'objet d'une modification des présents statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU TECHNOPOLE DU MADRILLET ET DU SYNDICAT MIXTE

Le Technopôle du Madrillet a vocation à rassembler, mobiliser, développer, diffuser et soutenir toutes les compétences scientifiques, industrielles et commerciales disponibles ou souhaitables, autour d'un pôle des sciences de l'Ingénieur. Celui-ci s'appuie sur les compétences locales en mécanique, matériaux, énergétique et propulsion, sécurité, environnement, acoustique, instrumentation et mesures, électronique et nouvelles technologies de communication appliquées. Il vise, en particulier, les domaines d'activités de l'automobile et de l'aéronautique.

Le syndicat exprime une volonté d'action concertée entre les collectivités locales, les compagnies consulaires, les partenaires publics et privés pour affirmer la vocation du technopôle.

L'objectif du syndicat mixte est d'implanter des activités industrielles ou tertiaires liées à sa vocation originelle de Technopôle. Celles-ci sont en relation avec les compétences des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des activités connexes ou complémentaires de services aux entreprises ou aux personnels salariés ou étudiants qui y vivent et y travaillent.

Soucieux de mettre en œuvre une démarche de qualité, le Syndicat Mixte favorise le plus large partenariat et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

#### ARTICLE 3: OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte a pour objet la conception, la réalisation, la commercialisation, la gestion du Technopôle du Madrillet.

- Il assure à ce titre la coordination des actions, la planification, la programmation et le développement de l'opération.
- Il peut être à l'initiative ou participer à toute action d'intérêt général pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet du syndicat ou susceptible d'en faciliter la réalisation et de contribuer au développement local.

#### Article 4 : CONTENU DE LA MAITRISE D'OUVRAGE SYNDICALE

Le Syndicat mixte procède à toute acquisition, location et cession immobilière nécessaire à la réalisation de son objet. Le Syndicat Mixte assure la maîtrise d'ouvrage, notamment :

- 🕏 de toutes études techniques, financières, juridiques... nécessaires au développement du Technopôle ;
- 🤄 de tous les travaux d'aménagements et de réalisations d'équipements utiles à la réalisation du Technopôle ;

Il peut assurer également l'exploitation de tout équipement utile à la réalisation du Technopole.

#### Article 5 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 6: ASSIETTE FONCIERE DU TECHNOPOLE.

Le Technopôle du Madrillet comprend tous les terrains aménagés ou en voie d'être aménagés regroupés sous la dénomination « Technopôle du Madrillet » dont l'assiette foncière est définie par le plan annexé aux présents statuts et dont l'essentiel provient des propriétés du Département de la Seine-Maritime.

Cette assiette foncière comprend exclusivement :

§ d'une part la ZAC dite « du Madrillet » d'une superficie de 125 hectares, dont la réalisation a été engagée par le Département sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray. La compétence du Syndicat Mixte est limitée aux 92 hectares aménageables définis par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 approuvant le dossier de réalisation de ZAC. Afin d'assurer la cohérence des projets sur ce secteur, notamment en fonction de l'emprise de la rocade sud, du périmètre de protection de la forêt dite « urbaine » située à l'est de la ZAC et de la percée sur la rue de la Chênaie, le périmètre de la ZAC pourra être modifié en conséquence.

§ d'autre part, le projet de ZAC dite « ZAC d'extension du Madrillet » portant sur les terrains, situés de part et d'autre de la RN 138 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.

#### ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-8, L. 5722-1 à L. 5722-7, R 5722-1 et R. 5721-1 et 2 du code général des collectivités territoriales et aux présents statuts ou dans le règlement intérieur du comité syndical, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du code précité.

#### **ARTICLE 8: FINANCEMENT**

Pour la réalisation des missions du Syndicat Mixte, le Département de Seine Maritime et la Communauté de l'Agglomération Rouennaise apporteront leurs cotisations respectives à parité afin de couvrir les charges résultant du fonctionnement du Syndicat, des concessions et conventions publiques qu'il a consenties et de la réalisation de son programme d'investissement. Un programme global de réalisation, sur l'assiette foncière définie, faisant ressortir les dépenses et les recettes des opérations et un échéancier prévisionnel seront établis et adaptés en tant que de besoin.

Les collectivités adhérentes participeront à parité au financement des investissements relatifs à l'immobilier d'entreprise. Les membres adhérents conviennent d'un accord de répartition des charges liées aux opérations foncières menées dans le cadre des contreparties forestières. Celles-ci résultent des défrichements nécessaires à la réalisation du projet et peuvent être implantées en dehors du périmètre syndical.

Le protocole d'accord du 28 mai 1999 élaboré entre le Département de Seine-Maritime et le District de l'Agglomération Rouennaise fixe notamment les engagements financiers initiaux des deux membres fondateurs. Il peut être modifié en tant que de besoin par avenant.

#### **ARTICLE 9: SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'INSA, avenue de l'Université à Saint-Etienne-du-Rouvray.

#### ARTICLE 10: LES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Il est fixé à raison de :

- six membres pour le Département de la Seine Maritime,
- six membres pour la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Ceux-ci sont élus par délibération de leur collectivité respective pour la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 11: POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte, notamment :

- > Il établit son règlement intérieur,
- > Il approuve les documents budgétaires,
- > Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention,
- ► Il intente toute action contentieuse et accepte toute transaction,
- ► Il décide de toute modification des statuts.
- > Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau,
- ➤ Il peut confier un mandat spécifique et limité à l'un de ses membres adhérents.

#### ARTICLE 12 : QUORUM DU COMITE SYNDICAL ET REGLE DE MAJORITE

Le quorum est atteint dés lors que la majorité absolue des membres en exercice est présente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 13: CONSTITUTION DU BUREAU**

Le bureau est composé de six membres du comité syndical, issus pour moitié des représentants du Département et pour l'autre moitié des représentants de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Le comité syndical élit parmi ses membres et à bulletin secret :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- trois membres.

Il peut être procédé à des élections partielles du bureau après le changement d'un des représentants de chacun des membres du syndicat mixte avant la fin du mandat initial que lui a donné sa collectivité.

#### ARTICLE 14: POUVOIRS DU BUREAU

Il est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a confié délégation.

#### ARTICLE 15: FONCTIONS DU PRESIDENT

Il convoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats, contrôle les votes et suit l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un membre du comité syndical.

#### ARTICLE 16: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Une convention entre les deux membres fondateurs sera établie en tant que de besoin pour la répartition, à parité, des responsabilités du pilotage des actions et de la mobilisation des moyens qui y sont affectés.

Afin de veiller à la bonne information et à la cohérence de l'action du syndicat mixte, un comité technique regroupant les fonctionnaires concernés de chaque collectivité est mis en place ; il se réunit régulièrement au moins deux fois par trimestre. Il prépare les décisions à prendre par le comité syndical ou le bureau, assure le contrôle du suivi comptable et des procédures à mettre en place.

Il rend compte réqulièrement au Président.

#### ARTICLE 17: MEMBRES INVITES ET PARTENARIAT

Pour la réussite de ses objectifs propres et de ceux du technopôle, le Syndicat Mixte met en œuvre un large partenariat. A ce titre, le Président peut inviter à assister aux séances du comité syndical un représentant de l'Etat, de la Région de Haute-Normandie ainsi que toute personnalité qualifiée. Celles-ci peuvent être invitées à exprimer leur avis pour éclairer les membres du comité syndical.

#### ARTICLE 18: COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le Payeur Départemental de la Seine-Maritime est désigné comme comptable du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 19: DISSOLUTION**

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L. 5721.7 du code général des collectivités territoriales. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet, Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime et Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

### 05-0261-Transformation en syndicat mixte du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf.: D.R.C.L.E. 1 / CL

ROUEN, le 3 MARS 2005

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE** 

<u>Objet :</u> Transformation en syndicat mixte du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine - actualisation des statuts.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5721-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine et les arrêtés s'y rapportant,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 17décembre 2004 fixant le périmètre préalable à la constitution de la communauté de communes Le Trait -Yainville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Le Trait Yainville,
- ⇒ Les statuts de la communauté de communes Le Trait Yainville annexés à cet arrêté,

#### **CONSIDERANT:**

- ⇒ que les communes de Le Trait et Yainville sont membres du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine
- ⇒ que la communauté de communes a pris la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs".

qu'en conséquence il doit être fait application, pour ces communes, du mécanisme de représentation - substitution prévu à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ que, de ce fait, le syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école du Val au Seine devient un syndicat mixte conformément aux dispositions de l' article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime,

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la transformation du Syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine en syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>Article 2 :</u> Le conseil de la communauté de communes Le Trait - Yainville devra élire en son sein les délégués communautaires qui siègeront au Comité du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

Article 3: Les nouveaux statuts du Syndicat sont libellés comme suit :

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> En application des articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TRAIT - YAINVILLE et les communes de :CAUDEBEC EN CAUX, DUCLAIR, SAINT PAER, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, SAINT WANDRILLE RANCON

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine ».

<u>Article 2 :</u> Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine. Il est compétent pour procéder à l'acquisition d'instruments de musique et du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Duclair.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les charges financières du syndicat seront réparties annuellement par le comité syndical de la manière suivante :

salaires et charges du personnel permanent (directeur, président, receveur syndical) au prorata du nombre d'habitants toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves.

<u>Article 6 :</u> La communauté de communes est représentée au conseil du syndicat par six membres titulaires ou six membres suppléants élus par le conseil communautaire, et chaque commune est représentée par trois membres titulaires ou trois membres suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Duclair.

Article 8 : Les présents statuts annulent et remplacent ceux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004.

#### Article 3:

Un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les présidents du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de SEine et de la communauté de communes Le Trait -Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la

présidente de la chambre régionale des comptes et Monsieur le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Claude MOREL

#### 05-0268-Habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de EU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS Rouen le 1<sup>er</sup> mars 2005

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE MARITIME

#### VU:

🔖 le Code Général des Collectivités Territoriales

§ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

§ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire la demande formulée le 9 août 2004

**ARRETE** 

ARTICLE 1er: La commune d' EU

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

\*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est : 05 76 204

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

### 05-0276-Création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 mars 2005

1<sup>er</sup> Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE** 

Objet: Création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville.

#### VU:

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,
- le projet de statuts du « Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine Sahurs Saint-Pierre de Manneville », pour l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche intercommunale,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de Hautot-sur-Seine (28 janvier 2005), Sahurs (11 janvier 2005) et Saint-Pierre-de-Manneville (28 janvier 2005), acceptant les statuts dudit syndicat,

#### **CONSIDERANT**:

- que les Conseils municipaux des communes concernées, en acceptant les statuts proposés, ont exprimé leur volonté unanime de créer le « Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine Sahurs Saint-Pierre de Manneville »,
- qu'ainsi les conditions prévues à l'article L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Est autorisée la création, entre les communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville, d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville » pour l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche intercommunale.

#### Article 2:

Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

#### « Article 1er :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

#### HAUTOT-SUR-SEINE,

SAHURS.

#### SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

un Syndicat Intercommunal de la crèche de :

Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville

#### Article 2:

Le Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville a pour objet l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche intercommunale située sur le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine.

#### Article 3

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est fixé à la Mairie de la commune d'Hautot-sur-Seine.

#### Article 4:

Le Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 5:

Les ressources du Syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude et à la réalisation sont répartis au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune, à savoir :

Hautot-sur-Seine: 2,5 Sahurs: 7 Saint-Pierre-de-Manneville: 4,5

Les coûts liés à la gestion, au fonctionnement et à l'entretien sont répartis, pour la première année au prorata du nombre de places décrit précédemment ; pour les années suivantes à 50 % au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune et à 50 % au prorata du nombre d'heures consommées, à l'exercice précédent, par les usagers de chaque village.

#### Article 6

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune. Le directeur ou la directrice de la crèche sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

#### Article 7:

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et deux vice-présidents.

#### Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

#### Article 9 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés. »

#### Article 6:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

#### Article 7:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame

la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

# 05-0281-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 mars 2005

#### ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 février 2005

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

#### **ARRETE**

Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Caudebec-lès-Elbeuf pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### 05-0282-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de Saint Pierre les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 mars 2005

#### **ARRETE**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **ARRETE**

Article 1 er : Monsieur Daniel DALPRAT, brigadier chef principal de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-François BACHELET est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### 05-0308-Modification des statuts du SIVOS des Trois Vallées

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 MARS 2005

1er Bureau – Pôle intercommunalité

LE PRÉFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet : Modification des statuts du SIVOS des Trois Vallées.

#### VU:

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 autorisant la création du Syndicat de regroupement scolaire des Trois Vallées,
- l' arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la modification des statuts et portant nouvelle dénomination du syndicat :" Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Trois Vallées",
- la délibération du comité syndical du 23 septembre 2004 décidant la modification de l'article 2 des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Catenay (14 octobre 2004), Ernemont sur Buchy (22 octobre 2005), Saint Aignan sur Ry (29 octobre 2004), Saint Germain des Essourts (16 novembre 2004),
- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Boissay ,

#### **CONSIDERANT:**

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération de la commune de Boissay dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal de cette commune est réputée favorable,
- que, de ce fait, les conditions de majorité fixées par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

#### Article 1er:

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du SIVOS des Trois Vallées :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet :

.../..

5: Nettoyage des locaux scolaires et périscolaires.

6:Gestion du personnel relevant des compétences du SIVOS

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

#### Article 2:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

#### Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du SIVOS des Trois Vallées, Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Claude MOREL

### 05-0309-Actualisation des statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp.

**DIRECTION DES RELATIONS** AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 24 mars 2005

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Actualisation des statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp.

- ⇒ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21, L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants, ⇒ l'arrêté préfectoral du 1er juin 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1963, 11 janvier 1973 et 27 juin 1974, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire et la prise en charge du financement de réalisation et de fonctionnement des C.E.G.-C.E.S. et de leurs équipements sportifs de la région de Fécamp,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de Valmont.
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat en « Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp »,
- ⇒ les délibérations des organes délibérants des structures ci-après, adoptant la nouvelle rédaction des statuts du « Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp » :

Criquebeuf-en-Caux	27 mai 2004	Saint-Léonard	25 mai 2004
Epreville	28 mai 2004	Senneville-sur-Fécamp	18 juin 2004
Fécamp	14 avril 2004	Tourville-les-Ifs	25 juin 2004
Froberville	17 mai 2004	Vattetot-sur-Mer	7 juillet 2004
Ganzeville	24 mai 2004	Yport	3 juin 2004
Les Loges	10 juin 2004	CC du canton de Valmont	24 septembre 2004
Maniquerville	7 mai 2004	-	-

<sup>⇒</sup> l'absence de délibération du Conseil municipal de la commune de Gerville,

#### CONSIDERANT:

🗢 qu'en application de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les collectivités concernées se sont, à la majorité, prononcées favorablement sur l'actualisation des statuts du Syndicat,

#### Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1 er: Les nouveaux statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp sont rédigés comme suit :

Est autorisée la création, entre les communes de :

- CRIQUEBEUF-EN-CAUX - GERVILLE - TOURVILLE-LES-IFS - EPREVILLE - LES LOGES - VATTETOT-SUR-MER

- FECAMP - MANIQUERVILLE - YPORT

- FROBERVILLE - SAINT-LEONARD

- GANZEVILLE - SENNEVILLE-SUR-FECAMP

et la Communauté de communes du canton de Valmont pour les communes de : - COLLEVILLE - SAINT-PIERRE-EN-PORT

- CONTREMOULINS - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

- ELETOT - TOUSSAINT

d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : "Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp".

Article 2 : Ce syndicat a pour objet l'organisation et le financement du ramassage scolaire des enfants des collectivités adhérentes au syndicat mixte ainsi que la prise en charge des frais de gestion du cycle d'observation de Fécamp (dépenses de personnel et de matériel incombant normalement aux collectivités locales) et participera au financement de la réalisation et du fonctionnement des collèges et de leurs équipements sportifs.

Article 3: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4 : La durée du syndicat est de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

<u>Article 5</u>: Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé des délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités intéressées :

2 titulaires et un suppléant par commune adhérente,

5 titulaires et 4 suppléants pour la Ville de Fécamp,

12 titulaires et 6 suppléants pour la Communauté de communes de Valmont.

<u>Article 6</u>: Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité, à titre de dépenses obligatoires la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la collectivité, telle qu'elle est déterminée par le comité syndical.

Article 7 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003.

Article 2 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame la Présidente du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp, Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Valmont, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

# 05-0322-Eligibilité des communes et établissements publics de ccopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 mars 2005

DRCLE 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

<u>Objet</u>: Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

#### <u>vu</u> :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-4,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURECF).
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.
- l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT),

#### **CONSIDERANT:**

- que la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT doit être publiée chaque année par le Préfet,
- que le seuil d'éligibilité des communes est fixé à 10 000 habitants avec 3 strates :

de 1 à 1 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 108 194 euros,

de 2 000 à 4 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 667 805 euros,

de 5 000 à 9 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 2 754 050 euros,

- que le seuil d'éligibilité des groupements de communes est fixé à 15 000 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à un million d'euros.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

#### Article 1er:

Sont déclarées éligibles à l'ATESAT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et pour une durée d'un an, les communes inscrites sur la liste annexée (cf. annexe 1) au présent arrêté.

#### Article 2:

Sont déclarés éligibles à l'ATESAT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et pour une durée d'un an, les groupements de communes inscrits sur la liste annexée (cf. annexe 2) au présent arrêté.

#### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des collectivités éligibles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

#### ANNEXE 1

Liste des communes de Seine-Maritime éligibles à l'ATESAT

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE AUTIGNY BENNETOT
ALVIMARE AUTRETOT BENOUVILLE
AMBRUMESNIL AUVILLIERS BERMONVILLE
AMFREVILLE-LES-CHAMPS AUZEBOSC BERNEVAL-LE-GRAND

ANCEAUMEVILLE AUZOUVILLE-AUBERBOSC BERNIERES
ANCOURT AUZOUVILLE-L'ESNEVAL BERTHEAUVILLE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT AUZOUVILLE-SUR-RY BERTREVILLE

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR AUZOUVILLE-SUR-SAANE BERTREVILLE-SAINT-OUEN

ANCRETTEVILLE-SUR-MER AVESNES-EN-BRAY BERTRIMONT ANGERVILLE-BAILLEUL AVESNES-EN-VAL BERVILLE

ANGERVILLE-LA-MARTEL AVREMESNIL BERVILLE-SUR-SEINE

ANGERVILLE-L'ORCHER BACQUEVILLE-EN-CAUX BETTEVILLE

ANGIENS BAILLEUL-NEUVILLE BEUZEVILLE-LA-GRENIER

ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG BAILLOLET BEUZEVILLE-LA-GUERARD ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL BAILLY-EN-RIVIERE BEUZEVILLETTE

ANNEVILLE-AMBOURVILLE BAONS-LE-COMTE BEZANCOURT

ANNEVILLE-SUR-SCIE BARDOUVILLE BIERVILLE
ANNOLVII I F-VII MESNII BIVII I F-I A-BAIGNARDE

ANQUETIERVILLE

ANVEVILLE

ANVEVILLE

BEAUBEC-LA-ROSIERE

BEAUMONT-LE-HARENG

BLACQUEVILLE

ARGUEIL BEAUREPAIRE BLAINVILLE-CREVON

ARQUES-LA-BATAILLE BEAUSSAULT BLOSSEVILLE
ASSIGNY BEAUTOT BOCASSE (LE)

AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
BEC-DE-MORTAGNE
BELBEUF
BUS-DIS-DIENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BUS-HEROULT
BUS-HIMONT
BUS-HIMONT
BUS-LIEVEQUE

AUBERVILLE-LA-RENAULT

BELLENGREVILLE

BOIS-ROBERT (LE)

BUIS-ROBERT (LE)

AUPPEGARD BELLIERE (LA) BOOS

AUQUEMESNIL BELMESNIL BORDEAUX-SAINT-CLAIR

AUTHIEUX-RATIEVILLE BENARVILLE BORNAMBUSC
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES) BENESVILLE BOSC-BERENGER

**BOSC-BORDEL** CARVILLE-LA-FOLLETIERE CROIXDALLE BOSC-EDELINE CARVILLE-POT-DE-FER CROIX-MARE **BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN** CATELIER (LE) **CROPUS BOSC-HYONS CATENAY** CROSVILLE-SUR-SCIE **BOSC-LE-HARD** CAULE-SAINTE-BEUVE (LE) CUVERVILLE **BOSC-MESNIL CAUVILLE CUVERVILLE-SUR-YERES** CUY-SAINT-FIACRE BOSC-ROGER-SUR-BUCHY **CENT-ACRES (LES)** BOSVILLE CERLANGUE (LA) DAMPIERRE-EN-BRAY BOUDEVILLE CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA) DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS **BOUELLES** CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA) **DANCOURT** BOUILLE (LA) CHAPELLE-SUR-DUN (LA) DAUBEUF-SERVILLE BOURDAINVILLE CHAUSSEE (LA) **DENESTANVILLE** BOURG-DUN (LE) CIDEVILLE DERCHIGNY BOURVILLE CLAIS **DOUDEAUVILLE** BOUVILLE CLASVILLE **DOUDEVILLE** BRACHY CLAVILLE-MOTTEVILLE DOUVREND **BRACQUEMONT CLERES DROSAY BRACQUETUIT** CLEUVILLE **DUCLAIR** CLEVILLE **BRADIANCOURT ECALLES-ALIX** CLIPONVILLE **BRAMFTOT FCRAINVILLE BREAUTE** COLLEVILLE **ECRETTEVILLE-LES-BAONS BREMONTIER-MERVAL** COLMESNIL-MANNEVILLE **ECRETTEVILLE-SUR-MER** BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX COMPAINVILLE ECTOT-L'AUBER **BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT** CONTEVILLE **ECTOT-LES-BAONS BRUNVILLE CONTREMOULINS ELBEUF-EN-BRAY BUCHY** COTTEVRARD **ELBEUF-SUR-ANDELLE** BULLY CRASVILLE-LA-MALLET ELETOT **BURES-EN-BRAY** CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT **ELLECOURT** BUTOT CRESSY **EMANVILLE BUTOT-VENESVILLE CRIEL-SUR-MER ENVERMEU** CAILLEVILLE CRIQUE (LA) **ENVRONVILLE** CAILLY CRIQUEBEUF-EN-CAUX **EPINAY-SUR-DUCLAIR** CALLENGEVILLE CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT **EPOUVILLE** CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES CRIQUETOT-L'ESNEVAL **EPRETOT** CAMPNEUSEVILLE CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE **EPREVILLE** CANEHAN CRIQUETOT-SUR-OUVILLE **ERMENOUVILLE** 

**CRIQUIFRS** 

**CROISY-SUR-ANDELLE** 

CRITOT

FRNFMONT-I A-VII I FTTF

**ERNEMONT-SUR-BUCHY** 

**ESCLAVELLES** 

CANOUVILLE

**CANY-BARVILLE** 

CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES

**ESLETTES FROBERVILLE GUEUTTEVILLE ESTEVILLE** FRY **GUEUTTEVILLE-LES-GRES ESTOUTEVILLE-ECALLES FULTOT GUILMECOURT ETAIMPUIS** GAILLARDE (LA) HALLOTIERE (LA) **ETAINHUS GAILLEFONTAINE** HANOUARD (LE) **ETALLEVILLE GAINNEVILLE HARCANVILLE ETALONDES** HATTENVILLF GANCOURT-SAINT-ETIENNE **ETOUTTEVILLE** GANZEVILLE **HAUCOURT ETRETAT** GERPONVILLE **HAUDRICOURT FALLENCOURT** GERVILLE HAUSSEZ **GLICOURT** FAUVILLE-EN-CAUX HAUTOT-L'AUVRAY FERTE-SAINT-SAMSON (LA) GODFRVILLE HAUTOT-I F-VATOIS **FESQUES** GOMMERVILLE HAUTOT-SAINT-SULPICE GONFREVILLE-CAILLOT HAUTOT-SUR-MER FEUILLIE (LA) FLAMANVILLE **GONNETOT** HAUTOT-SUR-SEINE FLAMETS-FRETILS **GONNEVILLE-LA-MALLET** HAYE (LA) **FLOCQUES** GONNEVILLE-SUR-SCIE **HEBERVILLE** FOLLETIERE (LA) GONZEVILLE HENOUVILLE **FONGUEUSEMARE GOUCHAUPRE** HERICOURT-EN-CAUX **GOUPILLIERES FONTAINF-FN-BRAY HFRMANVII I F** FONTAINE-LA-MALLET GOUY HERMEVILLE FONTAINE-LE-DUN **GRAIMBOUVILLE** HERON (LE) FONTAINE-SOUS-PREAUX GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE **HERONCHELLES** FONTELAYE (LA) **GRAINVILLE-SUR-RY** HEUGLEVILLE-SUR-SCIE **FONTENAY** GRAINVILLE-YMAUVILLE HEUQUEVILLE FOSSE (LE) **GRAND-CAMP HEURTEAUVILLE FOUCARMONT GRANDCOURT** HODENG-AU-BOSC **FOUCART GRANDES-VENTES (LES)** HODENG-HODENGER **FREAUVILLE GRAVAL** HOUDETOT FRENAYE (LA) **GREGES HOUPPEVILLE GREMONVILLE FRENEUSE** HOUQUETOT

FRESNAY-LE-LONG **GREUVILLE HUGLEVILLE-EN-CAUX** FRESNE-LE-PLAN GRIGNEUSEVILLE IFS (LES) FRESNOY-FOLNY **GRUCHET-SAINT-SIMEON** ILLOIS **FRESQUIENNES GRUGNY IMBLEVILLE FREULI EVILLE** GRUMESNII **INCHEVILLE** FREVILLE **GUERVILLE INGOUVILLE FRICHEMESNIL GUEURES INTRAVILLE** 

HOUSSAYE-BERANGER (LA)

GRENY

**FRESLES** 

**ISNEAUVILLE** MAUQUENCHY **NEUF-MARCHE** 

JUMIEGES MFI AMARE NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)

LAMBERVILLE **MELLEVILLE NEUVILLE-FERRIERES** 

LAMMERVILLE MENERVAL NEVILLE

LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES (LES) **MENONVAL** NOINTOT LANQUETOT **MENTHEVILLE NOLLEVAL** 

LESTANVILLE MESANGUEVILLE NORMANVILLE LIMESY MESNIERES-EN-BRAY NORVILLE

LIMPIVILLE MESNIL-DURDENT (LE) NOTRE-DAME-D'ALIERMONT LINDEBEUF MESNIL-FOLLEMPRISE NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

LINTOT MESNIL-LIEUBRAY (LE) NOTRE-DAME-DU-BEC LINTOT-LES-BOIS MESNIL-MAUGER NOTRE-DAME-DU-PARC

LOGES (LES) MESNIL-PANNEVILLE NULLEMONT MESNIL-RAOUL **OCQUEVILLE** LONDE (LA) LONDINIERES MESNIL-REAUME (LE) OHERVILLE

LONGMESNIL MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE) **OMONVILLE** LONGROY **MEULERS** ORIVAL

LONGUEIL MILLEBOSC OSMOY-SAINT-VALERY

LONGUERUE MIRVILLE **OUAINVILLE** 

LONGUEVILLE-SUR-SCIE MOI AGNIFS OURVILLE-EN-CAUX LOUVETOT MONCHAUX-SORENG OUVILLE-L'ABBAYE LUCY MONCHY-SUR-EU **OUVILLE-LA-RIVIERE** 

LUNERAY MONT-CAUVAIRE PARC-D'ANXTOT

MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA) MONT-DF-L'IF **PAVILLY** MONTEROLIER **PENLY** MALLEVILLE-LES-GRES

MANEGLISE **MONTIGNY PIERRECOURT** MANEHOUVILLE **MONTMAIN PIERREFIQUES** 

MONTREUIL-EN-CAUX MANIQUERVILLE **PIERREVAL** MONTROTY PISSY-POVILLE MANNEVILLE-ES-PLAINS MANNEVILLE-LA-GOUPIL PLEINE-SEVE

MORGNY-LA-POMMERAYE MANNEVILLETTE MORIENNE **POMMEREUX** MARQUES **MORTEMER POMMEREVAL** 

MARTAINVILLE-EPREVILLE MORVILLE-SUR-ANDELLE PONTS-ET-MARAIS **MARTIGNY** MOTTEVILLE

POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)

QUEVILLON

MASSY **MOULINEAUX PREAUX** 

MAUNY

MATHONVILLE MUCHEDENT PRETOT-VICQUEMARE

**PRFUSEVILLE** MAUCOMBI F NESI F-HODENG MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE **NESLE-NORMANDEUSE** PUISENVAL

**NEUFBOSC** 

QUEVREVILLE-LA-POTERIE	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
QUIBERVILLE	SAINT-AUBIN-EPINAY	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
QUIEVRECOURT	SAINT-AUBIN-LE-CAUF	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
QUINCAMPOIX	SAINT-AUBIN-ROUTOT	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
RAFFETOT	SAINT-AUBIN-SUR-MER	SAINT-LEONARD
RAINFREVILLE	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
REALCAMP	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
REBETS	SAINT-CRESPIN	SAINT-MARDS
REMUEE (LA)	SAINT-DENIS-D'ACLON	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
RETONVAL	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
REUVILLE	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
RICARVILLE	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
RICARVILLE-DU-VAL	SAINTE-AUSTREBERTHE	SAINT-MARTIN-DU-BEC
RICHEMONT	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
RIEUX	SAINTE-COLOMBE	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
RIVILLE	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
ROBERTOT	SAINTE-FOY	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
ROCQUEFORT	SAINTE-GENEVIEVE	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
ROCQUEMONT	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
ROLLEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
RONCHEROLLES-EN-BRAY	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
RONCHOIS	SAINTE-MARIE-AU-BOSC	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
ROSAY	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
ROUMARE	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
ROUTES	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
ROUVILLE	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	SAINT-PAER
ROUVRAY-CATILLON	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
ROYVILLE	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (LA)	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
RY	SAINT-GILLES-DE-CRETOT	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAANE-SAINT-JUST	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAHURS	SAINT-HELLIER	SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINNEVILLE	SAINT-HONORE	SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-ARNOULT	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE

SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

SAINT-SAENS SAINT-SAIRE

SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

SAINT-SYLVAIN

SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT

SASSEVILLE SAUCHAY

SAUMONT-LA-POTERIE

SAUQUEVILLE SAUSSAY

SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX SENNEVILLE-SUR-FECAMP

SEPT-MEULES SERQUEUX

SERVAVILLE-SALMONVILLE

SEVIS
SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY
SOMMESNIL

**SORQUAINVILLE** 

SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

YQUEBEUF YVECRIQUE

YVILLE-SUR-SEINE

SOTTEVILLE-SUR-MER

TANCARVILLE VARENGEVILLE-SUR-MER
THEROULDEVILLE VARNEVILLE-BRETTEVILLE

**VALMONT** 

THEUVILLE-AUX-MAILLOTS VASSONVILLE THIERGEVILLE VATIERVILLE

THIETREVILLE VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

THIL-MANNEVILLE VATTETOT-SUR-MER

THIL-RIBERPRE (LE) VATTEVILLE-LA-RUE

THIOUVILLE VAUPALIERE (LA)

TILLEUL (LE) VEAUVILLE-LES-BAONS

TOCQUEVILLE-EN-CAUX VEAUVILLE-LES-QUELLES

TOCQUEVILLE-LES-MURS VENESTANVILLE TOCQUEVILLE-SUR-EU VENTES-SAINT-REMY

TORCY-LE-GRAND VERGETOT
TORCY-LE-PETIT VEULES-LES-ROSES

TORP-MESNIL (LE) VEULETTES-SUR-MER

TOTES VIBEUF

TOUFFREVILLE-LA-CABLE VIEUX-MANOIR

TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

TOUFFREVILLE-SUR-EU VIEUX-RUE (LA)
TOURVILLE-LA-CHAPELLE VILLAINVILLE
TOURVILLE-LES-IFS VILLEQUIER

TOURVILLE-SUR-ARQUES VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

TOUSSAINT VILLY-SUR-YERES TREMAUVILLE VINNEMERVILLE

TRINITE-DU-MONT (LA) VIRVILLE
TRIQUERVILLE VITTEFLEUR
TROIS-PIERRES (LES) WANCHY-CAPVAL
TROUVILLE YEBLERON

TURRETOT YERVILLE VAL-DE-LA-HAYE YMARE VAL-DE-SAANE YPORT

VALLIQUERVILLE YPREVILLE-BIVILLE

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Claude MOREL

### ANNEXE 2

### Liste des groupements de communes éligibles à l'ATESAT

### Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté de communes du canton d'Aumale

Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle

Communauté de communes du Bosc d'Eawy

Communauté de communes Campagne de Caux

Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux-Brotonne

Communauté de communes Cœur de Caux

Communauté de communes Entre Mer et Lin

Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux

Communauté de communes de Londinières

Communauté de communes des Monts de l'Andelle

Communauté de communes du Moulin d'Ecalles

Communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin

Communauté de communes du Plateau de Martainville

Communauté de communes du Plateau Vert

Communauté de communes du canton de Saint-Saëns

Communauté de communes des Trois Rivières

Communauté de communes du canton de Valmont

Communauté de communes Varenne et Scie

Communauté de communes Yères et Plateaux

Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux

### Syndicats intercommunaux:

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) entre les communes de **Bouelles**, **Graval et Nesle-Hodeng**, Syndicat Intercommunal de voirie de **Saint Nicolas-de-Bliquetuit**, **Vatteville-la-Rue**, Syndicat Intercommunal de voirie de **Valmont sud**.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Claude MOREL

# 2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

# 05-0295-Réglement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche

DIRECTION DE la REGLEMENTATION ET DES liberté S PUBLIQUES Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

I E DREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Affaire suivie par GYS Chantal

□□ 02.32.76.53.10 fax 02.32.76.54.62 mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Objet : Règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de ROUEN rive gauche

## <u>vu</u>:

- le code des ports maritimes Livret IV Voies ferrées des quais (première partie : législative et deuxième partie : réglementaire) ;
- le code de la route et notamment les articles R422-3;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- les arrêtés approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1997 ;

- les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1935, 23 juin 1966, 11 avril 1974 et 24 mars 1977 portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche ;
- la demande présentée le 2 avril 2004 par le Directeur de la région de Rouen, Société Nationale des Chemins de Fer Français (Direction de Rouen 19, rue de l'Avalasse Rouen) ;
- l'avis du Directeur du Port de Rouen;
- l'avis du Maire de Rouen;
- l'avis du Maire de Petit-Couronne ;
- l'avis du Maire de Grand-Couronne :
- l'avis du Maire de Petit-Quevilly;
- l'avis du Maire de Grand-Quevilly;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

### ARRETE

### Article 1: DOMAINE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les voies ferrées des quais des ports concernées par le présent arrêté sont celles qui font l'objet du livre IV du code des ports maritimes et du livre V (titre II, article 182) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Elles comprennent, les voies ferrées situées sur les quais et les terre pleins, les voies ferrées de desserte des zones industrielles portuaires, ainsi que les premières parties d'installation terminale embranchée (ITE) établies sur le domaine portuaire.

Un plan annexé décrit la consistance et les caractéristiques principales de ces infrastructures ferroviaires à la date du présent arrêté.

### Article 2: MOYENS DE TRACTION AUTORISES

La traction des wagons sur les voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche peut être faite au moyen de tracteurs mécaniques sur routes ou sur rails, ou des appareils fixes installés à cet effet ou d'engins pousse-wagons.

# Article 3 : WAGONS MANOEUVRES PAR TRACTEURS MECANIQUES SUR ROUTES OU APPAREILS FIXES DE TRACTION OU ENGINS POUSSE-WAGONS

Pour les wagons manœuvrés par engins moteurs sur route, ou par engins autrement non ferroviaires (appareils fixes de traction ou engins pousse-wagons), les dispositifs fixes de freinage utilisés doivent permettre de modérer la marche de chaque rame de wagons attelés, ou de chaque wagon manœuvré isolément, et de les arrêter.

Sur les voies en déclivité, les wagons doivent être poussés ou retenus par l'arrière et parallèlement à la voie, lorsque la propulsion est produite par des engins moteurs sur route.

Les agents chargés de l'exécution des manœuvres doivent s'assurer que la voie est libre, qu'il n'existe aucun obstacle au mouvement des wagons et avertir, s'il y a lieu, le public à l'aide du dispositif sonore de l'engin propulseur; cet avertissement est répété en cas de besoin pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les véhicules de la voie que doit suivre la rame ou le wagon manœuvré. En outre, ils doivent se tenir prêts à faire agir, en cas de besoin, le dispositif de freinage de l'engin moteur.

Les engins moteurs sur route ne doivent pas dépasser la vitesse de 6 km/h environ. Pendant toute la durée de la manœuvre, un agent doit se tenir à la hauteur des wagons manœuvrés de manière à être visible du conducteur pour pouvoir commander l'arrêt au conducteur.

Lorsqu'il est fait usage de liaisons radio, l'agent chargé de diriger la manœuvre donne directement au conducteur de l'engin propulseur les ordres nécessaires. Cette dernière disposition ne dispense pas de l'application des règles de sécurité mentionnées aux paragraphes ci-dessus ; toutefois, en pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent soit visible du conducteur.

En cas de dérangement présumé ou de fonctionnement défectueux de la liaison radio au cours d'une manœuvre, le conducteur de l'engin doit s'arrêter et demander des instructions à l'agent chargé de l'exécution de la manœuvre.

De son côté, ce dernier, s'il constate que la circulation s'arrête sans motif apparent, doit placer son appareil sur réception, s'il n'y est déjà. S'il ne reçoit aucune communication du conducteur de l'engin, il doit, après avoir tenté de l'appeler par radio, se rendre auprès de lui ou lui envoyer un agent pour réaliser les ententes nécessaires.

## Article 4: WAGONS MANŒUVRES PAR TRACTEURS MECANIQUES SUR RAILS

Pour les wagons manœuvrés par engins moteurs sur rails, sauf sur les portions de voies et conditions définies aux articles 4 bis, 10 et 11 du présent arrêté, les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Lorsque le déplacement des wagons est assuré à l'aide d'engins moteurs sur rails, l'agent chargé de diriger la manœuvre doit, avant de donner dans les conditions prévues par les consignes de l'exploitant l'ordre de mise en marche, s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacle au mouvement des wagons et avertir, s'il y a lieu, le public à l'aide du dispositif sonore de l'engin; cet avertissement est répété en cas de besoin pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les véhicules de la voie que doit suivre le convoi.

Si le premier véhicule du convoi (engin moteur, wagon, ...) est équipé d'un feu clignotant, son approche est signalée au public au moyen de ce feu

Pendant la marche, si l'engin moteur n'est pas en tête, un agent chargé d'observer la portion de voie devant être suivie par le convoi doit être en mesure de commander l'arrêt au mécanicien.

Si le premier véhicule du convoi (engin moteur, wagon, ...) n'est pas équipé d'un feu clignotant, un agent porteur d'un signal à main doit précéder le convoi et être en mesure de commander l'arrêt au mécanicien.

Si un obstacle quelconque s'opposait à la perception normale des signaux faits par l'agent chargé de commander l'arrêt, d'autres agents, en nombre suffisant et convenablement placés, les répéteraient au mécanicien en cas de panne.

L'arrêt est commandé dans les conditions prévues par les règlements de l'exploitant.

La vitesse du convoi ne doit pas dépasser 6 km/h. Toutefois des dérogations à cette limite pourront être accordées sur demande motivée des autorités portuaires et de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de liaisons radio, l'agent chargé de diriger la manœuvre donne directement au conducteur de l'engin propulseur les ordres nécessaires. Cette dernière disposition ne dispense pas de l'application des autres règles de sécurité mentionnées aux paragraphes cidessus ; toutefois en pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent soit visible du conducteur.

En cas de dérangement présumé ou des fonctionnements défectueux de la liaison radio au cours d'une manœuvre, le conducteur de l'engin doit s'arrêter et demander des instructions à l'agent chargé de l'exécution de la manœuvre.

De son côté, ce dernier, s'il constate que la circulation s'arrête sans motif apparent, doit placer son appareil sur réception, s'il n'y est déjà. S'il ne reçoit aucune communication du conducteur de l'engin, il doit, après avoir tenté de l'appeler par radio, se rendre auprès de lui ou lui envoyer un agent pour réaliser les ententes nécessaires.

Le refoulement ne doit pas être effectué à une vitesse supérieure à 6 km/h. Tous les wagons doivent être attelés, entre-eux et à l'engin moteur, avant d'être mis en mouvement.

### Article 4 Bis: CONDITIONS DANS LESQUELLES LA VITESSE DE 12 KILOMETRES A L'HEURE POURRA ÊTRE AUTORISEE

Sur les voies ferrées de circulation, les rames ayant leur tracteur mécanique sur rails attelé en tête et les tracteurs circulant isolément pourront, par dérogation à l'article 4, atteindre une vitesse supérieure à 6 km/h, dans la limite d'un maximum de 12 km/h hors traversée de route, dans les zones définies ci-dessous (cf. plan annexé) et aux heures indiquées ci après :

De jour et de nuit :

- Sur les voies de circulation placées sur les quais du bassin au Bois, de la presqu'île Elie et de Rouen Quevilly.
- Sur la voie de circulation comprise entre l'angle aval de la partie Est de la darse des docks et l'angle aval de la berge Est du bassin aux pétroles de Petit Couronne, à l'exception d'une zone de 50 m de part et d'autre du chemin aboutissant au passage d'eau de Petit Couronne ;

De nuit seulement, c'est à dire entre 19 et 7 heures :

- Sur les voies de circulations de la presqu'île Elie, à l'exclusion des portions de voies reliant les voies de circulation à la gare de Rouen Orléans, dans la traversée du boulevard Maritime ;

Lorsque en vertu des alinéas ci dessus, la vitesse dépassera 6 km/h, les prescriptions des 3ème et 4ème alinéas de l'article 4 seront modifiées de la manière suivante :

- L'agent protecteur sera autorisé à se tenir sur le tracteur, il se placera de manière à surveiller le terrain en avant du convoi, tout en restant en vue du mécanicien.
- Le dispositif sonore de l'engin sera actionné pour avertir le public.
- Dans les mouvements effectués de nuit et par temps de brouillard, un projecteur sera placé à l'avant du tracteur, il devra permettre à l'agent protecteur d'apercevoir à 50 m de distance au moins tout obstacle qui se présenterait sur la voie.

### Article 5 : COUPURES DANS LES RAMES EN STATIONNEMENT

Les coupures faites dans les rames en stationnement, soit par l'exploitation, soit par les usagers, devront laisser un espace libre d'au moins sept mètres.

De telles coupures seront obligatoirement ménagées au droit de toute voie charretière transversale à la voie ferrée, et sur les points qui seront désignés par les Officiers de port ou agents de la navigation pour assurer l'accès commode des quais. Ces coupures seront placées de telle sorte qu'il n'existe jamais une distance supérieure à 80 mètres entre deux passages consécutifs.

### Article 6 : MARCHE DE NUIT OU PAR UN TEMPS DE BROUILLARD

Pendant la nuit ou en temps de brouillard, tout train ou rame en marche est éclairé par un feu blanc à l'avant, quels que soient les moyens de traction utilisés. Il en est de même pour un tracteur sur rails circulant isolément.

### Article 7 : OBLIGATION DES USAGERS DES VOIES DE PORT

Quand un ou plusieurs wagons ont été mis à la disposition d'un usager (expéditeur, destinataire ou leur mandataire), et qu'ils doivent stationner sur les voies de quais, l'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'ils soient mis en mouvement, soit par l'action du vent, soit par leur propre poids sur les pentes, soit par toute autre cause.

Il doit notamment caler les wagons ou serrer et immobiliser les freins.

L'usager peut, sous sa responsabilité personnelle, faire exécuter ou faire exécuter par les agents désignés par lui et réglementairement habilités à cet effet tous les mouvements de wagons nécessaires au chargement ou au déchargement ; il veille à l'observation des prescriptions édictées par le présent article pour immobiliser les wagons après les manoeuvres.

Il est tenu, en outre, de prendre toutes les mesures de sécurité prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, suivant les moyens de traction qu'il est autorisé à utiliser.

Immédiatement après le chargement ou le déchargement des wagons, tous les détritus et objets quelconques provenant de ces opérations et restant à terre, en particulier à l'emplacement des voies ferrées, doivent être impérativement enlevés par les soins de l'usager.

L'usager doit en outre veiller en permanence à ne pas obstruer ni engager le gabarit de circulation des voies ferrées (maintenir une zone libre d'au moins 1,50 mètre entre tout dépôt et le bord du rail le plus proche).

### Article 8: INTERDICTION DU LANCEMENT DES WAGONS

Dans tous les cas, le lancement des wagons sur les voies ferrées est formellement interdit, même pour les manoeuvres faites à bras d'homme.

### **Article 9: CONDITIONS PARTICULIERES**

### HEURES DE MANŒUVRE

L'exploitant ne pourra faire des manoeuvres de wagons sur les voies ferrées bordant l'arête des quais pendant les heures de travail des agents manutentionnaires ou du bord opérant sur ces portions que sur la demande des intéressés ou d'accord avec eux.

### ZONES DE STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de laisser stationner, sous aucun prétexte, des wagons sur les parties des voies ci-après désignées :

- A la traversée du Boulevard Maritime et du trottoir, par les voies d'accès à la gare de Rouen Orléans.

L'exploitant devra, en outre, se conformer immédiatement aux ordres par lesquels les autorités portuaires interdiraient provisoirement le stationnement des wagons sur toute autre partie. Tout ordre simplement verbal devra être confirmé par écrit.

### REGLEMENTATION DES TRANSPORTS LOCAUX

L'exploitant est autorisé à faire stationner sur les voies ferrées des quais de rive gauche du port de Rouen des wagons destinés au service des magasins, chantiers ou usines de négociants riverains des dites voies.

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises devront préserver la traversée des routes transversales affectées à la circulation générale, qui devront toujours rester libres.

La priorité de l'usage de cette partie de voie sera toujours assurée aux opérations des navires et bateaux.

Les marchandises à charger ou celles qui seront déchargées ne pourront séjourner sur les quais, chaussées ou terre-pleins ; elles devront être amenées par les usagers au moment même du chargement ou enlevées au fur et à mesure du déchargement.

Le chargement des wagons sur les voies du port devra être effectué dans les six heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs.

Les wagons envoyés chargés sur ces voies devront être déchargés dans le même délai.

Ce délai est doublé lorsque les wagons envoyés chargés seront renvoyés chargés à nouveau.

### MANŒUVRES EFFECTUEES PAR LES USAGERS

Dans les cas prévus à l'article 7 et au présent article, § C, et, d'une manière générale, dans tous les cas où les usagers seront autorisés à effectuer des mouvements de wagons sur les voies des quais, ils devront se conformer à toutes les prescriptions du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 bis ne leur sont pas applicables.

## Article 10 : VOIES FERREES DE DESSERTE ETABLIES EN DEHORS DES ZONES ACCESSIBLES AUX VEHICULES ROUTIERS

A l'exception des limitations de l'article 11, les dispositions du présent arrêté qui restreignent ou limite les circulations ferroviaires ne s'appliquent pas aux circulations effectués sur les voies ferrées de desserte du port établies en dehors des zones accessibles aux véhicules routiers, séparées des voies routières par des dispositifs permanents appropriés (clôtures, glissières de sécurité, bordures, fossés, dénivellations ...), interdisant la pénétration des véhicules routiers, et même par des clôtures ou barrières temporaires fermées seulement pour le passage des trains. Ces voies, qui figurent en tant que telles sur le plan annexé, sont dites en site propre.

### Article 11:

En application de l'article 10, la vitesse des circulations ferroviaires pourra atteindre :

20 km/h de la sortie du faisceau de Petit Couronne au PN 34 boulevard Cordonnier (PK 0+275)

30 km/h du PN 34 boulevard Cordonnier (PK 0+275) au PN 40 (PK 2+595)

30 km/h du PN 40 (PK 2+595) au PN 61 (PK 4+662) par la voie Est (via le faisceau de Grand Couronne) et par la voie de jonction Est Ouest (voie côté Seine).

Sauf limitations ponctuelles indiquées sur le terrain.

### Article 12: FRANCHISSEMENT DES TRAVERSÉES ROUTIÈRES

En vertu du projet d'arrêté portuaire de 1992, la vitesse ne pourra dépasser 6 km/h au droit des traversées routières hors des voies en site propre.

Hors des voies en site propre, pour autoriser le franchissement de ces traversées de route par un convoi ferroviaire, l'approche d'une circulation ferroviaire est signalée aux usagers de la route, au point ou le train aborde la traversée routière, par la présence d'un agent (ou plus) présentant un signal à main (drapeau rouge le jour, lanterne présentant un feu rouge la nuit ou par temps de brouillard ou lorsque la visibilité est inférieure à 50 m) pendant le franchissement de la tête du convoi.

Une consigne permanente du port établie par l'exploitant ferroviaire après avis du port autonome reprenant la liste de ces traversées numérotées précise les dispositifs à mettre en place et, s'il y a lieu, les conditions de gardiennage.

Le franchissement des voies de desserte routières d'établissements privés par les mouvements ferroviaires sera effectué selon les règles arrêtées entre l'exploitant ferroviaire et l'établissement privé, après avis du port autonome.

Les passages à niveau équipés situés sur le port de Rouen rive gauche sur les itinéraires dit en site propre sont classés selon les fiches individuelles ci - annexées.

### Article 13:

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1935, 23 juin 1966, 11 avril 1974, 24 mars 1977 susvisés portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche.

### Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur du Port de Rouen et le Directeur de la région de Rouen, Société Nationale des Chemins de Fer Français, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 16 mars 2005

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Claude MOREL

Les plans et annexes au présent arrêté peuvent être consultés en Préfecture : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la Réglementation Générale et des Professions Réglementées

et à la SNCF Direction de Rouen – Délégation Régionale Infrastructure Pôle Infrastructure Stratégie Investissement 19, Rue de l'Avalasse - Rouen

# 05-0296-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET D'AGREMENT DE M. ERIC AHOUA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier □ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62 mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 mars 2005

LE PREFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

# Objet : Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant

### <u>vu</u>:

la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. AHOUA Eric, né le 3 mai 1976 LES ABYMES (GUADELOUPE) et domicilié Immeuble FLANDRES, Route de PARIS, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE SECURITE PROTECTION UNIVERSELLE, dont le siège social est fixé Immeuble FLANDRES, Route de PARIS, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN .

le rapport de police du 15 février 2005 relatif à l'enquête de moralité de M.AHOUA Eric,

Considérant qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée :

nul ne peut exercer les activités privées d'agent de sécurité s'il n'est titulaire d'un agrément ;

l'agrément ne peut être délivré aux personnes ayant commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat;

que M.AHOUA Eric, ne présente pas les garanties morales nécessaires ainsi qu'en atteste le rapport de police susvisé précisant que l'intéressé est très défavorablement connu des services de police pour des faits incompatibles avec l'exercice de l'activité d'agent de sécurité;

Sur proposition du secrétaire général;

### ARRETE:

### Article 1:

L'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE SECURITE PROTECTION UNIVERSELLE, sise Immeuble FLANDRES appartement 648, Route de PARIS, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN .en vu d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, est refusée.

### Article 2:

L'agrément de M. AHOUA Eric en qualité d'agent de sécurité et de gérant de la société susvisée est refusé.

### Article 3:

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AHOUA Eric.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation Et des Libertés Publiques Thierry RIBEAUCOURT

# 05-0317-création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité

# Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime <u>VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF</u>

Arrondissement de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

CANTON de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

L'an deux mille cinq, le 18 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel André Bourvil, en séance publique, sous la présidence de M. Noël CARU, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 11 mars 2005.

Etaient présents : M CARU, Maire, M YVON, Mmes LEFEBVRE, DILARD, BOUQUIN, MM STOCK, LEVITRE, Mmes PENVEN, PIGNAUD, Melle DORIVAL, MM DORIVAL, TREUILLARD, PHILIPPE, Mmes VANDEVILLE (à partir de 18h15), PATRY, M ROUSSEL, Mmes EMRICH, DENGEL, BONNET, M BERTRAND, M LANNIER, Mme FOLIOT, MM MOREL, DUVALLET, LEBRET, Mme LEBLED.

Nombre de Conseillers <u>Etaient absents excusés</u>: Mr MAILLE, Mme COSTIL, Mme SAUNIER

en exercice: 29

<u>Procurations</u>: Mr MAILLE à Mr CARU

Mme COSTIL à Mr YVON Mme SAUNIER à Mr STOCK

Nombre de présents : 26 <u>Secrétaire de séance</u> : Mr LEBRET

Objet : Création d'un règlement portant sur la publicité, les enseignes et les préenseignes et constitution d'un groupe de travail

Monsieur LEVITRE donne lecture du rapport suivant :

Le Code de l'Environnement et les réglementations nationales organisent la publicité extérieure pour garantir la liberté d'expression et la protection du cadre de vie ; parallèlement le Code de la Route régit cette forme de publicité dans un but de préservation de la sécurité routière.

En dépit des textes législatifs et réglementaires, les emplacements publicitaires et les préenseignes implantés sur le domaine privé mais visibles des voies ouvertes à la circulation publique connaissent un développement important.

Devant l'augmentation croissante de l'affichage publicitaire, source de pollution visuelle portant atteinte à l'esthétisme urbain, il est souhaitable que soit restreint le nombre de panneaux publicitaires observé sur les domaines privés. Dans ce but, il convient de mettre en œuvre une procédure visant à créer un règlement spécial de la publicité.

Les articles L. 581.7 et L.581.10 du Code de l'Environnement permettent aux communes de créer sur leur territoire, des zones soumises à des prescriptions particulières, le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 déterminant la procédure d'institution de ces zones.

Pour permettre l'étude et l'établissement de ces zones ainsi que l'élaboration des prescriptions y afférant, l'article L 581.14 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Cette commission est présidée par le Maire (qui en qualité de président dispose d'une voix prépondérante) et comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 580.10 et suivants,

Vu le décret  $n^{\circ}$  80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1er: autoriser la création d'un règlement local de publicité instituant des zones de réglementation spéciale

Article 2 : demander à M. le Préfet, la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer le projet de délimitation des nouvelles zones de publicité et d'établir les prescriptions qui s'y appliquent

Article 3 : désigner comme représentants élus de la Ville :

- Monsieur le Maire ou son représentant
- Monsieur LEVITRE
- Monsieur MOREL
- Monsieur LEBRET

Conformément au décret n° 80-924, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues en son article 1er.

Après délibération, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

# 2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

# 05-0249-Plan hébergement de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L 2212-2, alinéa 5°,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

Vu les circulaires n° 76.274 du 18 mai 1976 et n° 80.114 du 21 mars 1980 de M. le Ministre de l'Intérieur,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTÉ

Article 1er: Le Plan d'Hébergement du département de la Seine-Maritime, après révision, annexé au présent arrêté, est applicable immédiatement

Article 2: L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 est abrogé.

Article 3: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, Mmes et MM. les Maires du Département de la Seine-Maritime, MM. les Directeurs des services départementaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2005

Daniel CADOUX

# 05-0250-Plan de secours spécialisé du métrobus de l'agglomération rouennaise

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles
SIRACED-PC
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

### VU:

- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
- Le règlement public d'exploitation en date du 12 décembre 1994 destiné aux voyageurs du réseau métro- bus et aux autres usagers
- L'arrêté préfectoral portant révision du plan rouge de la Seine-Maritime en date du 17 novembre 2000

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

### ARRETE

Article 1 - Le plan de secours spécialisé du métrobus de l'agglomération rouennaise, est arrêté après révision tel qu'il figure en annexe.

Article 2 - L'arrêté du 10 mars 1995 est abrogé.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de la société des transport en commun de l'agglomération rouennaise, le Président de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, les Chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2004

LE PREFET

Daniel CADOUX

# 05-0251-Plan de secours spécialisé 'spéléo' de la Seine-Maritime

CABINET
Service interministériel Régional
de défense et de Protection civiles
SIRACEC-PC
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

### VU:

- la loi N° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- le décret 88-622 du 6 mai 1988 article 12 ;
- la convention nationale technique en spéléo-secours du 20 mai 2003 ;
- la circulaire n° INTE/03/00087/C du 25 août 2003 ;
- la circulaire n° NOR/INT/E/0300101/C du 23 octobre 2003 portant rectification de la circulaire du 25 août 2003
- la circulaire n° 2004-514 du 8 juillet 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant application des dispositions de la convention nationale d'assistance technique en spéléo secours du 20 mai 2003 et de la circulaire du 23 mai 2003 relatives à l'organisation des secours en milieu souterrain

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le plan de secours spécialisé « spéléo » de la Seine-Maritime est arrêté après révision tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 2: L'arrêté du 4 novembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les Chefs de services départementaux, les Maires des communes de Seine-Maritime, le responsable du Spéléo-Secours Français 76 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 26 janvier 2005

Le Préfet, Daniel CADOUX

# 05-0310-Arrêté de consultation publique du projet de plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf

N

Bureau Planification et Gestion des crises Affaire suivie par Isabelle LE COUTURIER

**2** 02.32.76.51.22 **2** 02.32.76.51.19

☑ isabelle.le-couturier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Objet: Projet de plan particulier d'intervention de la zone d'ELBEUF

### VU:

Le code général des collectivités territoriales

Le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 152-2

La loi nº 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

La loi  $n^{\circ}2003$ -699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages abrogeant la loi  $n^{\circ}$  87–565 du 22 juillet 1987 ;

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret  $n^{\circ}$  90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 125 du code de l'environnement ;

Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence

L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

### **ARRETE**

### Article 1:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, le projet de plan particulier d'intervention élaboré pour la zone d'ELBEUF est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 15 avril 2005 au 15 mai 2005 inclus en Préfecture de Seine-Maritime, dans les mairies de communes de CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, ELBEUF, ORIVAL, SAINT-AUBIN LES ELBEUF, SAINT-PIERRE LES ELBEUF, et de MARTOT, SAINT CYR LA CAMPAGNE, SAINT DIDIER DES BOIS pour le département de l'Eure où tout intéressé pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

Préfecture de Seine-Maritime : du lundi au vendredi de 9 h00 à 16 h00

CAUDEBEC LES ELBEUF : du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 17 h30

CLEON : du lundi au vendredi de 9 h00 à 12h30 et de 13 h30 à 18 h00 ELBEUF : du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h00 à 17 h00

ORIVAL : du lundi au vendredi de 14 h00 à 18 h00

SAINT-AUBIN LES ELBEUF : du lundi au vendredi de  $8\,h30$  à  $12\,h00$  et de  $13\,h30$  à  $17\,h30$  SAINT-PIERRE LES ELBEUF : du lundi au vendredi de  $8\,h30$  à  $12\,h00$  et de  $13\,h00$  à  $17\,h30$ 

MARTOT : le mardi et le jeudi de 17 h30 à 19 h30

SAINT CYR LA CAMPAGNE : le mardi de 9 h00 à 12 h00 - le jeudi et le vendredi de 14 h00 à 18 h00

SAINT DIDIER DES BOIS : le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h00 à 12 h30 et de 13 h30 à 18 h30 et le mercredi de 9 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 18 h30

Un registre y sera en même temps tenu et à la disposition de tout intéressé pour recueillir les observations éventuelles.

### Article 2

Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Cet affichage a lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention de la zone d'ELBEUF.

Les Maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant dûment complété un certificat d'affichage.

#### Article 3

Un avis annonçant cette consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais des exploitants, dans Paris-Normandie et le Journal d'Elbeuf :

#### Article 4

A la clôture de cette concertation publique, le Maire de chaque commune devra clore le registre et l'adresser au Préfet dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables suivants le 15 mai 2005.

#### Article 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 24 mars 2005

Le Préfet

**SIGNE** 

Daniel CADOUX

# 3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

# 3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

# 05-01-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

### N° 05-01

donnant délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur :

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée :

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

### Toutefois:

- 1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.
- 2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

### ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service -pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

<u>ARTICLE 3</u> - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

- En outre, la délégation de signature est donnée à

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M.Dominique THOMAS ,brigadier-chef

M Denis LE MELLOT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale pour certifier les états de frais de déplacement , d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-54 du 21 Octobre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 03 Février 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

YVES WARON

# 4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

# 4.1. Direction

05-0266-Modificatif n° 1 de la décision n° 147/2005 portant délégation de signature

Modificatif N°1
DE LA DECISION N° 147 / 2005

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie.

## **DECIDE**

# Article 1

La décision N°147/2005 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués dont les noms suivent est modifiée comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2005 .

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

## **DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE**

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Eure	Chantal BAPTISTE	Jean-luc HONNET Chargé de Mission
DDA Rouen	Jacques PAILLOT	Jean Claude MARCOS Chargé de Mission
DDA Le Havre	Annie VARIN	Philippe BREINLINGER Chargé de Mission
Littoral Caux-Bray	Marie France WATTEAU	<b>Thierry WAAG</b> Intérim dda/Chargé de Mission

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

### **Destinataires**

- Agence Comptable,
- Département Administration et Marchés
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

# 5. Agence régionale de l'hospitalisation

# 5.1. Direction

05-0256-Mise en œuvre au 1er mars 2005 de la tarification à l'activité dans les établissements privés de santé

Commission Exécutive - Réunion du 24 février 2004

Relevé des décisions

Mise en œuvre au 1er mars 2005 de la tarification à l'activité dans les établissements privés de santé

Après avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n°DHOS/F3/F1/2005/103 du 23 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie exercées dans les établissements de santé privés et avoir examiné l'impact de différents scénarios sur les établissements de la région, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements

Cet arrêté reprend les critères de modulation fixés au niveau national consistant à appliquer :

à l'ensemble des régions, une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1, une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

Il prévoit qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30/12/2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 et que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé, dès la première année, afin d'anticiper et de faciliter pour l'ensemble des établissements les efforts à accomplir pendant cette période.

En conséquence, un taux de convergence identique, fixé à 14,29% est appliqué à l'ensemble des établissements de la région.

La Commission approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition applicable des établissements suivants :

Numéro FINESS	Raison Sociale
76078315	CLINIQUE DES ESSARTS
76092110	CTRE FORM DIAL ANIDER
76092171	CENTRE ALLEGE ANIDER
76078078	CLINIQUE TOUS VENTS
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN
76091777	ANIDER-LE PETIT QUEVILLY
76078083	STE DES CL. COLMOULINS ET FRANCOIS 1 <sup>ER</sup>
76078079	CL.DES ORMEAUX AU HAVRE
76078012	CLINIQUE ST PIERRE DIEPPE
76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES
76078051	CLINIQUE DU CEDRE
76078066	S.A. CLINIQUE CLERET
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE
76002531	CLINIQUE MATHILDE
76078014	CLINIQUE LES FOUGERES
27000032	CLINIQUE PASTEUR
76078080	STE DES CL. COLMOULINS ET FRANCOIS 1 <sup>EK</sup>
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE
27000034	POLYCLINIQUE DE LA RAVINE
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE
27000037	CLINIQUE SAINTE MARIE
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE

# 05-0293-tarification à l'activité au 1er mars 2005

ARRETE PROVISOIRE

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute Normandie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F3/F1/2005/103 du 23 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux d) et e) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie en date du 24 février 2005.

#### Arrête

### Article 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

A l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional :

Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

### Article 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période .

Applique à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29%

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Rouen, le 24 février 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de HAUTE NORMANDIE,

Monsieur DUBOSQ

# 6. D.D.A.S.S. - 76

## 6.1. Etablissements

# AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

4 postes d'agent chef sont actuellement vacants :

Hôpital Asselin-Hedelin d'Yvetot, 14 avenue Foch 76190 YVETOT : 1 poste Centre hospitalier spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN ; 3 postes

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>er</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à la direction des ressources humaines des établissements proposant ces postes.

# avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'I.M.S. de Bolbec en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (chauffeur transport en commun)

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés d'un curriculum vitäe, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Directeur de l'Institut Médico Social 62 avenue Louis Debray - B.P. 60152 76210 BOLBEC qui vous informera de la date du concours.

# concours de psychomotricien de la fonction publique hospitalière.

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'YVETOT pour l'IME en vue de pourvoir un poste de psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées à :

Madame la directrice générale Direction des ressources humaines 17 rue Carnot BP185 76195 YVETOT CEDEX

qui vous communiquera la date du concours.

# 7. D.D.E. - 76

# 7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Monchy-sur-Eu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

\*
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

90

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030069 AFFAIRE N° 24273

### LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/09/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UNE ARMOIRE DE RESEAUX 4 DIRECTIONS EN COUPURE D'ARTERE - REPRISE AERO / SOUTERRAINE DES 2 DERIVATIONS

**COMMUNE:** MONCHY SUR EU - 76260

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 septembre 2003.

### Sans Observation:

Ե Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 19/09/2003

🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/09/2003

以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/09/2003

♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 22/09/2003

\$ La Mairie de MONCHY SUR EU, le 20/10/2003

### **Avec Observations:**

♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 19/09/2003

♦ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 23/09/2003

♥ FRANCE TELECOM, le 25/09/2003

♥ D.D.I.G. - Agence de ENVERMEU, le 9/10/2003

### **CONSIDERANT QUE:**

a) Les Services et Organismes :

**♦ La Subdivision du TREPORT** 

♦ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 mars 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2005 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONCHY SUR EU 76260
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 7 mars 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 050001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Celloville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050001 AFFAIRE N° 04 BOO 41 R

### LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/012005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 41ème TRANCHE DE RENFORCEMENT 2004 DU RESEAU HT & BT AU LIEU DIT LES FIEFS HAM. CELLOVILLE ET CONSTRUCTION D'UN PSSB & PSSA

**COMMUNE:** SAINT AUBIN CELLOVILLE - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 janvier 2005.

### Sans Observation:

- 🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/01/2005
- 以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2005
- 🔖 La Délégation Régionale de l'Aviation Civile LE HAVRE AERO, le 17/01/2005

### **Avec Observations:**

- Saz de France Normandie ROUEN, le 14/01/2005
- ♥ FRANCE TELECOM, le 17/01/2005
- ♦ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 8/02/2005
- ♦ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 25/02/2005

## **CONSIDERANT QUE:**

- a) Les Services et Organismes :
- ₲ La Mairie de SAINT AUBIN CELLOVILLE
- ♦ D.D.I.G. Agence de ROUEN
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- State 
  EDF / GDF Services Normandie ROUEN
- 🔖 Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 février 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

### APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2005 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN CELLOVILLE 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile LE HAVRE AERO

ROUEN, le 7 mars 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 7.2. Subdivision d'Auffay

# 05-0320-Association syndicale libre du lotissement 'Résidence du Mont Landrin' à Clères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT

RESIDENCE DU MONT LANDRIN

CLERES

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 décembre 1888 et 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

L'assemblée générale constitutive de l'association syndicale s'est réunie le 16 mars 2005.

Madame Muriel LABBEY, demeurant à GRAND –QUEVILLY, a été élue Présidente de ladite association syndicale à l'unanimité

Monsieur Jacques NEVEU, demeurant à MONTVILLE, a été élu trésorier à l'unanimité.

Monsieur Jean DIJOUX demeurant à CLERES a été élu secrétaire à l'unanimité.

#### DENOMINATION

Son siège est fixé par l'assemblée générale à CLERES (Seine-Maritime)

BUT

- Cette association syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.
- L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.
- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.
- La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires associés.
- Le contrôle de l'application du règlement intérieur du lotissement et du cahier des charges.

DUREE

Illimitée

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du 23 mars 2005.

# 7.3. Subdivision de Lillebonne

# 05-0303-Association syndicale des propriétaires du lotissement 'Le Clos Saint Jean' à Saint-Jean-de-la-Neuville

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT

- « LE CLOS SAINT JEAN »
- « ST JEAN DE LA NEUVILLE »

### CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains dépendant du lotissement , une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 décembre 1988 et 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

### **DENOMINATION**

Cette association sera dénommée : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE CLOS ST JEAN ».

## SIEGE SOCIAL

Son siège sera fixé par l'assemblée générale dans la commune de « ST JEAN DE LA NEUVILLE » au domicile du Président, Monsieur Cédric LAMY.

### BUT

L'association a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins,

La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le contrôle de l'application du règlement intérieur du lotissement et du cahier des charges.

### **DUREE**

Illimitée.

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du « 09 Juin 2004».

# 8. D.D.T.E.F.P. - 76

## 8.1. Direction

# 05-0272-dispositif EDEN

ARRÊTÉ LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de Seine-Maritime Officier de la légion d'honneur VU:

Les articles L.351-24 et R.351-41 à R.351-49 du Code du Travail relatif à l'aide à la création d'entreprise ; Le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'Aide à la création d'entreprise ;

Le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du code du Travail ; L'avis du Comité A.C.C.R.E. du 23 novembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'arrêté préfectoral N° 04/01 du 7 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, Vu l'arrêté préfectoral N° 04/157 du 2 août 2004 reconduisant cette délégation de signature.

### ARRÊTE

Sont mandatés, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'octroi et la gestion du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles "E.D.E.N.", les organismes suivants :

N°	Dénomination de l'organisme
01	Conseil Consultants 3ES ENTREPRENDRE ENSEMBLE L'ECONOMIE SOCIALE 26 ter, rue Desseaux 76100 ROUEN Téléphone : 02.35.63.83.53 Télécopie: 02.35.63.47.43 Rayon d'action : DÉPARTEMENT

Ν°	Dénomination de l'organisme	
	Conseil Consultants	
	A.D.I.E.	
	102, rue Émile Zola	
	76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	
	Téléphone : 02.35.62.02.45	
	Télécopie:	
	Rayon d'action : Département	

La période de validité des mandats prend effet à compter du 23 novembre 2004 et expirera le 31 décembre 2006.

Rouen, le 23 novembre 2004 LE PRÉFET,

Et par délégation

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

# 05-0273-chéquiers conseil

ARRÊTÉ LE PRÉFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur

VU:

L'article 6 de la Loi Quinquennale N° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (article L.351.24 du Code du Travail) ;

Le décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise et notamment son article 7 ;

L'arrêté du 5 mai 1994, fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

La circulaire D.E. N° 94.23 du 1er juillet 1994, relative aux chéquiers conseil ;

Le décret N° 96.301 du 9 avril 1996, article 7;

L'avis du Comité A.C.C.R.E. du 14 décembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

L'arrêté préfectoral N° 04/01 du 7 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/157 du 2 août 2004 reconduisant cette délégation de signature,

### ARRÊTE

Sont habilités, dans le département de la Seine-Maritime, à délivrer des prestations de conseil, aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, éligibles à l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise et dont l'entreprise est créée ou reprise dans le département de la Seine-Maritime, les organismes de conseil suivants :

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
12	Conseil Consultants 3ES ENTREPRENDRE ENSEMBLE L'ECONOMIE SOCIALE 26 ter, rue Desseaux 76100 ROUEN Téléphone : 02.35.63.83.53 Télécopie: 02.35.63.47.43 Interlocuteur : Isabelle TETEREL Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Public: Chômeur de longue durée et Bénéficiaire du R.M.I. Orientation dans l'étude de marché; Viabilité ou non du projet; Orientation dans la recherche du financement; Aide et vérification de documents obligatoires; conseils de gestion, fiscalité, administratif, et financier.
		(Les créateurs sont accueillis pour le montage complet de leur dossier).

Arrondissement : Rouen

30 Comptables Élaboration de prévisionnels ; SARL A.2.C. EXPERTISE Conseils en matière sociale (aides à l'embauche, choix du statut du dirigeant) ;	N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
76500 ELBEUF SUR SEINE Téléphone : 02.35.81.07.62 Télécopie: 02.35.81.00.26 Interlocuteur : Franck VILLALARD Isabelle VILLALARD Rayon d'action : Arrondissement  Conseils d'ordre juridique et fiscal dans le choix de la structure à retenir ; Assistance dans le suivi des prévisions.		Comptables SARL A.2.C. EXPERTISE 12, rue Jean Gaument 76500 ELBEUF SUR SEINE Téléphone : 02.35.81.07.62 Télécopie: 02.35.81.00.26 Interlocuteur : Franck VILLALARD Isabelle VILLALARD	Élaboration de prévisionnels ; Conseils en matière sociale (aides à l'embauche, choix du statut du dirigeant) ; Conseils d'ordre juridique et fiscal dans le choix de la structure à retenir ;

### Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
29	Conseil Consultants A. C. FORMATION 52, avenue Jacques Cartier	Validation de la faisabilité du projet : Étude de marché, Étude financière ; Assistance aux demandes d'aides et de financement ;
	76100 ROUEN	Suivi après création : Tableau de bord, Suivi
	Téléphone : 02.35.03.36.22	financier, Analyse des résultats.
	Télécopie: 02.35.03.36.22	
	Interlocuteur : Chantal DUNOIS	
	Rayon d'action : Département	

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
26	Comptables AXE CONSEILS EXPERTISE CABINET LAINÉ-DEBRAY 9, rue Joseph Flouest 76373 DIEPPE CEDEX Téléphone : 02.35.06.89.89 Télécopie: 02.35.06.89.99 Interlocuteur : Philippe LAINÉ Rayon d'action : DÉPARTEMENT	- Étude de faisabilité du projet; - Établissement de budget et plan de financement; - Choix du statut juridique, social et fiscal; - Mise en place de l'organisation comptable et administrative; - Suivi du fonctionnement de l'entreprise (tableau de bord, analyse de résultat).

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
07	Conseil Consultants	Établissement avec le créateur du cahier des charges
	CEGIM (CENTRE DE GESTION AGREE DES METIERS)	préalable au démarrage de l'activité, Descriptif du
	5, avenue de Caen	projet (moyens, contraintes et perspectives),
	76038 ROUEN CEDEX	Établissement de l'étude de viabilité (étude de finan-
	Téléphone : 02.32.18.58.79	cement et analyse prévisionnelle d'exploitation),
	Télécopie: 02.32.18.58.72	Diagnostic final sur la faisabilité du projet. Dès le
	Interlocuteur : Christine FERRIÈRE	début d'activité, conseils visant à la mise en place
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	d'un suivi de gestion opérationnel, respect de
		l'encadrement réglementaire, Conseils en
		organisation administrative et comptable.

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
03	Conseil Consultants CENTRE D'ECONOMIE RURALE DE HAUTE NORMANDIE Cité de l'Agriculture B.P. 584 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX Téléphone : 02.35.59.64.70 Télécopie: 02.35.60.73.66 Interlocuteur : Franck VASSOUT Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Conseil de gestion aux agriculteurs ; Conseil aux créateurs d'entreprises agricoles : études prévisionnelles d'installation, montage du projet ; Conseil technico-économique, économique, financier, juridique, fiscal, social.

## Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
04	Conseil Consultants	Conseil de gestion aux artisans commerçants, P.M.E.
	CENTRE NORMAND DE GESTION DES ENTREPRISES	i,
	Allée du Québec	Conseil aux créateurs et repreneurs d'entreprise :
	76230 BOIS GUILLAUME	montage du projet, diagnostic commercial et
	Téléphone : 02.35.59.64.94	financier, suivi économique ;
	Télécopie: 02.35.60.73.66	conseil juridique, financier, fiscal et social.
	Interlocuteur : Carole CRESSENT	
	Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
16	Comptables S.A.R.L. C.O.G.E.B.S. 11, rue d'Alsace B.P. 413 76500 ELBEUF SUR SEINE Téléphone : 02.32.96.52.00 Télécopie: 02.35.81.64.14 Interlocuteur : Bénédicte BRÉANT DELIENS Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Budget prévisionnel ; Tableau de bord, suivi flash ; Conseils juridique, financier et fiscal ; Conseils en droit social ; Assistance auprès des organismes financiers.

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
10	Conseil Consultants CRE'ACTION 152, boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.41.33.32 Télécopie: 02.35.41.48.90 Interlocuteur : Marylène ÉMO Emmanuelle DELORY	Conseils et aide à la mise en place des dossiers financiers prévisionnels ; Élaboration d'un dossier bancaire ; Choix sur le régime juridique, fiscal et social ; Suivi après création d'entreprise (conseils en gestion, fiscalité, social, juridique et administratif) ; Formalités liées à la création ou reprise d'entreprise ; Assistance aux demandes d'aides et de financement (A.C.C.R.E., subventions).
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
28	Comptables SARL DEC PO immeuble Le Bélem 309, rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.24.88.98 Télécopie: 02.35.24.88.99 Interlocuteur : Véronique BRIÈRE	Analyse stagmatique de la faisabilité financière du projet, de l'aptitude d'un créateur de mener à bien son projet, de la cohérence entre la rentabilité dégagée et les besoins personnels de l'intéressé.
	Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
32	Comptables	Étude de faisabilité du projet ;
	DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL (DEC)	Choix du statut juridique social et fiscal;
	7, rue Andreï Sakharov	Organisation comptable et administrative;
	76130 MONT SAINT AIGNAN	Établissement de budget de plan de financement et
	Téléphone : 02.35.61.45.00	de tableau de bord ;
	Télécopie: 02.35.61.43.89	Suivi du fonctionnement de l'entreprise.
	Interlocuteur : Hervé DOISY	·
	Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
17	Comptables	Compte de résultat prévisionnel pluri-annuel. Tableau
	E.C.E. EXPERTISE ET CONSEIL D'ENTREPRISE	de financement prévisionnel. Assistance à la création
	23 avenue Gambetta	d'entreprise. Organisation comptable et
	76400 FECAMP	administrative. Montage des dossiers ACCRE et de
	Téléphone : 02.35.10.36.36	subventions. Conseils économiques, financiers,
	Télécopie: 02.35.28.33.26	juridiques et fiscaux. Tableau de bord, contrôle
	Interlocuteur : Rémi BOUCHER	budgétaire. Audit fiscal et social. Conseils sur le choix
	Rayon d'action : Département	du statut social des dirigeants.

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
33	Conseil Consultants	Compte de résultat prévisionnel pluri-annuel ;
	S.A. E.C.E.	Tableau de financement prévisionnel ; Assistance à la
	10 place Léon Meyer	création d'entreprise ;
	B.P. 1288	Organisation comptable et administrative ; Montage
	76068 LE HAVRE CEDEX	des dossiers A.C.C.R.E. et de subventions ; Conseils
	Téléphone : 02.32.74.00.00	économique, financier, juridique et fiscal ; Tableau de
	Télécopie: 02.32.74.00.19	bord, contrôle budgétaire; Audit fiscal et social;
	Interlocuteur : Éric VIET	Conseils sur le choix du statut social des dirigeants.
	Rayon d'action : Département	

## Arrondissement : Rouen

A 10	D' ' ' ' ' ' ' '	0 ( ) 11 (
N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
31	Avocats	Cabinet d'Avocat ;
	EMO HEBERT & ASSOCIES	Conseil en entreprise offrant aux créateurs et
	41, rue Raymond Aron	repreneurs d'entreprise un service complet dans le
	76130 MONT SAINT AIGNAN	cadre de la création, de l'organisation et du
	Téléphone : 02.35.59.83.63	développement de l'entreprise.
	Télécopie: 02.35.59.99.63	
	Interlocuteur : Frédéric CANTON	
	Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
21	Comptables EUREX NORMANDIE 8 avenue Maréchal Foch 76192 YVETOT CEDEX Téléphone : 02.35.95.16.98 Télécopie: 02.35.96.19.88	Expertise comptable ; Tableau de bord ; Aide à la décision ; Assistance direction générale.
	Interlocuteur : Éric PRINS Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Dieppe

,	aronalesement : Bioppe		
N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités	
18	Comptables CABINET FEMEL	Étude prévisionnelle du projet sur le plan financier ; Assistance à l'organisation administrative ;	
	7 rue Jehan Véron 76200 DIEPPE	Mise en place de tableau de bord ; Étude du statut juridique, fiscal et social du créateur.	
	Téléphone : 02.35.82.61.40 Télécopie: 02.35.06.27.62	, , ,	
	Interlocuteur : Daniel LESSARD Rayon d'action : Département		

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
23	Avocats FIDAL SOCIETE D'AVOCATS 13, rue Jean Ribault 76200 DIEPPE Téléphone : 02.35.82.87.76 Télécopie: 02.35.06.27.65 Interlocuteur : Alain DUPUIS Rayon d'action : Arrondissement	Mettre en place dès l'origine les structures et les contrats indispensables au développement et à la survie de l'entreprise après avoir imaginé avec le créateur, son entreprise et sa situation personnelle dans l'avenir, au travers des aléas commerciaux, économiques et fiscaux, familiaux ou contractuels.

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
14	Comptables	Expertise comptable ;
	FIDUCIAL	Contrôle conseil.
	607, rue Maréchal Galliéni	
	76580 LE TRAIT	
	Téléphone : 02.35.37.36.25	
	Télécopie: 02.35.37.68.92	
	Interlocuteur : Danièle DAQUET	
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
22	Comptables	Réflexion sur la faisabilité du projet ;
	FIDUCIAL EXPERTISE	Accompagnement dans les démarches du créateur
	13, quai George V	d'entreprise ;
	76600 LE HAVRE	Établissement du plan de financement ;
	Téléphone : 02.35.21.24.37	Gestion prévisionnelle et contrôle budgétaire ;
	Télécopie: 02.35.42.39.34	Conseil financier, fiscal et social.
	Interlocuteur : Jean LE RETIF	
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
09	Avocats	L'entreprise ;
	JURI CONSULT'	Les fonds de commerce ;
	22, place Albert René	Les baux commerciaux ;
	76600 LE HAVRE	Les sociétés ;
	Téléphone : 02.35.42.42.04	Le droit du travail.
	Télécopie: 02.35.43.33.33	
	Interlocuteur : Catherine BOUCHAUD	
	Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
27	Comptables PIERRE KOHLLER 4, rue Rebourg Mutel 76440 FORGES LES EAUX Téléphone : 02.35.90.60.36 Télécopie: 02.35.09.22.89 Interlocuteur : Pierre KOHLLER Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Études prévisionnelles ; Bilans, comptes de résultats ; Budgets, Plans de financement ; Études, conseils sur les différents régimes fiscaux ; Étude faisabilité du projet ; Études conseils sur les différents régimes juridiques et sociaux ; Suivi du fonctionnement entreprise nouvelle ; Tableau de bord ; Analyse résultat.

## Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
15	Comptables	Assistance à la mise en place du projet sur le plan
	K.P.M.G. S.A.	économique, financier et juridique ; Établissement du
	6, rue Le Verrier	dossier prévisionnel ; Aide à la négociation bancaire ;
	B.P. 178	Assistance pour la recherche des aides (A.C.C.R.E.,
	76138 MONT SAINT AIGNAN CEDEX	subventions); Mise en place, tenue ou surveillance
	Téléphone : 02.35.52.68.60	de la comptabilité. Mise en place et suivi des outils de
	Télécopie: 02.35.52.68.63	gestion : tableaux de bord, tableaux de trésorerie ;
	Interlocuteur : Gilles BERTRAND	Gestion des bulletins de paie et charges sociales ;
	Rayon d'action : Département	Choix du statut du dirigeant et optimisation fiscale.

# Arrondissement :

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
24	Conseil Consultants LA BOUTIQUE DE GESTION DE HAUTE-NORMANDIE 9, rue du Maréchal Joffre 27000 EVREUX	Accueil et premier diagnostic de faisabilité ; Assistance au montage du projet (études économiques, financières, juridiques et commerciales) :
	Téléphone : 02.32.38.04.48 Télécopie: 02.32.33.31.96 Interlocuteur : Gilles SEGARRA Rayon d'action : Département	Assurer sa pérennité : conseils en gestion, fiscalité, financement ; marketing et stratégie commerciale.

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
08	Avocats PATRICE LEMIEGRE AVOCAT 45, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN Téléphone : 02.32.76.90.00 Télécopie: 02.32.76.90.01 Interlocuteur : patrice LEMIEGRE Martine POISSON Rayon d'action : Département	Droit des affaires et notamment : Constitution de société ; Vie juridique de l'entreprise ; Droit social ; Rédaction d'actes et formalités.

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
01	Avocats MOUCHET DROIT DES AFFAIRES 11, rue d'Alsace B.P. 413 76504 ELBEUF CEDEX Téléphone : 02.32.96.52.12 Télécopie: 02.35.81.64.14 Interlocuteur : Patrick MOUCHET	Droit commercial ; Droit des sociétés ; Droit du travail
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	

# Arrondissement : Rouen

Établissement et contrôle des comptes annuels.
Établissement bulletins de paie, décl. sociales, contrats de travail. Conseil en matière de création ou reprise et développement d'entreprise. Audit de procèdures administratives et de contrôle interne. Commissariat aux comptes. Élaboration de prévisionnels d'exploitation et de financement. Mise en place et suivi des outils de gestion : Tableaux de bord, tableau de trésorerie. Assistance auprès des

## Arrondissement: Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
11	Avocats	Conseils juridique, fiscal et social;
	NORMANDIE-JURIS	Choix stratégiques ;
	chemin de la Bretèque	Audits d'installation et de création.
	B.P. 584	
	76235 BOIS GUILLAUME CEDEX	
	Téléphone : 02.35.59.44.50	
	Télécopie: 02.35.59.64.67	
	Interlocuteur : Luc ANDRIEU	
	Rayon d'action : Département	

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
20	Comptables MONSIEUR ANTOINE PENET 115, boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.43.42.57 Télécopie: 02.35.43.42.57 Interlocuteur : Antoine PENET Rayon d'action : Département	Élaboration des budgets prévisionnels ; Études de faisabilité du projet, montage des dossiers A.C.C.R.E.; Conseil fiscal, social, juridique et comptable ; Aide à la tenue de comptabilité, à l'élaboration des comptes annuels, aux déclarations fiscales et sociales ; Conseil en organisation ; Conseil en implantation informatique de gestion,

# Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
19	Comptables	Tableau de gestion ;
	CHRISTIAN ROBAËYS CECR	Les prix de revient ;
	34, rue des Acacias	Organisation administrative;
	76850 BOSC LE HARD	Les investissements ;
	Téléphone : 02.35.33.34.28	Tableau prévisionnel ;
	Télécopie: 02.35.33.34.28	Le choix du statut juridique.
	Interlocuteur : Christian ROBAËYS	
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	

### Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
06	Comptables S.A. SO.CO.REX 7, place des Tisserands 76130 MONT SAINT AIGNAN Téléphone : 02.32.82.85.85 Télécopie: 02.35.74.96.83	Prévisionnels et dossiers A.C.C.R.E.; Accompagnement auprès des banques; Conseils en matière de structure juridique; Statuts du conjoint; Tableaux de bord simples; Résultats flash:
	Interlocuteur : Marie-Bernadette FELIN Dominique ALAOUI Sébastien LORTHIOS Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Service social spécialisé.

# Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
25	Conseil Consultants	Études de faisabilité pour la reprise ou la création
	SODETEC SA	d'entreprises.
	120, rue Jules Siegfried	Assistance ou mise en place de tableaux
	76600 LE HAVRE	prévisionnels de financement, de résultat, de
	Téléphone : 02.35.41.52.00	trésorerie.
	Télécopie: 02.35.42.26.11	Assistance dans les démarches administratives.
	Interlocuteur : François Marette	
	Rayon d'action : DÉPARTEMENT	

## Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
13	Dénomination de l'organisme  Conseil Consultants SYNEREL-CONSEIL Les Portes de l'Ouest rue Blaise Pascal 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY Téléphone : 02.35.15.30.32 Télécopie: 02.35.71.24.94	Spécialités  Montage Projet d'entreprise ; Conseil lancement et suivi d'entreprise ; Conseils : Juridique - Fiscal - Social- Commercial - Économique - Financier - Assurances - Organisation - Formalités ; Aide à la mise en place d'une organisation administrative et comptable ;
	Interlocuteur : Madeleine PANNEQUIN Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Informatique.  SYNEREL SE DÉPLACE GRATUITEMENT SUR LA HAUTE-NORMANDIE.

# Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
05	Comptables VIGNERON-HELFENFINGER NATHALIE 65 rue de Ferrières 76220 GOURNAY EN BRAY Téléphone : 02.35.90.62.35 Télécopie: 02.35.90.78.75 Interlocuteur : Nathalie VIGNERON Rayon d'action : Agglomération	Étudier la faisabilité financière, juridique et sociale des projets de création ou de reprise d'entreprise.

La période de validité de cette habilitation prend effet à compter du 1er janvier 2005 et expirera le 31 décembre 2005.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié à chacun des organismes de conseil ci-dessus désignés.

Rouen, le 3 janvier 2005

LE PREFET Et par délégation, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0291-Délégation d'arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent concernant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de Rouen.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION
<del></del>
ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES JNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT
<del></del>
l'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du **20 Septembre 2004** Monsieur **PIERRE FRANCOIS LEBOULANGER**, contrôleur du travail, à la **1ère section** d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**DECIDE** 

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à Monsieur **PIERRE FRANCOIS LEBOULANGER**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté:

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

■ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée à **PIERRE FRANCOIS LEBOULANGER** pour autoriserla reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Annie MALLET

<u>Document à retourner</u>, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

**Conserver** un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

# 9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

# 9.1. Division de l'organisation des missions

# 05-0318-Fermeture du CDIF du Havre pour cause de déménagement

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE: 02.35.89.50.39

### ARRETE PREFECTORAL

relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction générale des Impôts.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- Vu les propositions de Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux;

### **ARRETE**

Article 1er: En vue de son déménagement dans les locaux de l'Hôtel des finances du Havre situé 19, rue du Général Leclerc, le centre des impôts foncier du Havre sera fermé au public les mardi 15 et mercredi 16 mars 2005 toute la journée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 mars 2005 Le Préfet,

# 9.2. Division Législation et contentieux

# 05-0275-Arrêté de prise de possession OISSEL terrain cadastré AK 320

ARRFTF

de prise de possession par l'ETAT

d'une parcelle cadastrée AK n°320 sise à OISSEL 125 Quai de Stalingrad

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la SEINE-MARITIME

VU

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 8 février 2005 ;

SUR:

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er: L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'une parcelle cadastrée AK n°320 pour 2a 14ca sise à OISSEL 125 Quai de Stalingrad.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de OISSEL.

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au 1<sup>er</sup> bureau des Hypothèques de ROUEN et sera affiché à la Mairie de OISSEL.

Article 4: Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de OISSEL et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de OISSEL.

ROUEN, le 10 février 2005

# 05-0277-Arrêté de prise de possession d'un terrain cadastré AH 13 SUR CRIEL SUR MER

ARRETE

de prise de possession par l'ETAT

d'un terrain cadastré AH n°13

sis à CRIEL SUR MER à l'Angle de l'Avenue de Normandie et de l'Avenue de la Paix

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la SEINE-MARITIME

<u>VU</u> :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 9 février 2005 ;

SUR

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er: L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'un terrain cadastré AH n° 13 pour 14a 25ca sis à CRIEL SUR MER à l'Angle de l'Avenue de Normandie et de l'Avenue de la Paix.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de CRIEL SUR MER.

Article 3: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de CRIEL SUR MER

Article 4: Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de CRIEL SUR MER et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de CRIEL SUR MER ROUEN, le 22 février 2005

# 10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

# 10.1. Secrétariat Général

# 05-08-Attribution du mandat sanitaire au Dr Nicolas DUMONT



### PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



### Direction dénartementale des services

### LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/08 relatif au mandat sanitaire

### VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DUMONT Nicolas en date du 17 Janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DUMONT Nicolas est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

### **ARRETE**

### Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur DUMONT Nicolas du 01/12/2004 au 30/10/2005.

### Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

#### Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 07 février 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

# 05-11-Attribution du mandat sanitaire au Dr HAMEL Caroline



### PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



### Direction dénartementale des services

Service santé et protection animales

**LE PREFET** 

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

- ARRETE

Objet: arrêté préfectoral N° 05/11 relatif au mandat sanitaire

## <u>VU</u> :

- $\hbox{- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R. $^*$221-4 \`{a}$ R. $^*$221-16, R. $^*$224-1 \`{a}$ R. $^*$224-10, R. $^*$241-23, R. $^*$221-16, R.$
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur HAMEL Caroline en date du 5 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur HAMEL Caroline est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

### ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur HAMEL Caroline du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 mai 2005.

### Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

#### Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le airecteur aepartemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 



# 05-18-Agrément d'un établissement d'expérimentation animale.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction départementale des

## LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'un établissement d'expérimentation animale

## VU:

- la directive du Conseil n°86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;
- le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- le code rural et notamment ses articles L. 214-3, R\*214-87 à R.\*214-122 ;
- le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant agrément du laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime, sis avenue du Grand Cours, B.P. 1140 à Rouen, en tant qu'établissement d'expérimentation animale ;
- l'arrêté n° 04-157 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Tosi, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

#### **ARRETE**

## Article 1:

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé sont ajoutés respectivement le domaine d'activité et le type de protocole suivants : diagnostic et euthanasie des animaux en vue d'examens ou de prélèvements pour toutes espèces animales.

## Article 2:

Le directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et transmis en copie à l'intéressé.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

## 05-15-Attribution du mandat sanitaire au Dr SALIER Florence





## LE PREFET

## de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

## Direction dénartementale des services

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 05/15 relatif au mandat sanitaire

## **ARRETE**

## VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur SALIER Florence en date du 28 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SALIER Florence est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

#### Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur SALIER Florence.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

## Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

## Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

## Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-13-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELVAUX Jean-Bernard



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



## Direction dénartementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: arrêté préfectoral N° 05/13 relatif au mandat sanitaire

## <u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DELVAUX Jean-Bernard en date du 23 novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Delvaux Jean-Bernard est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## ARRETE

## Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur DELVAUX Jean-Bernard du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005.

## Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes : toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

#### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

#### Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

#### Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

#### Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le airecteur departemental des services vétérinaires Dr Jean-Christophe Tosi

## 05-14-Attribution du mandat sanitaire au Dr PICARD Laure



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction dénartementale des services

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/14 relatif au mandat sanitaire

**VU**:

## **LE PREFET**

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE** 

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- le dossier de demande présenté par le docteur PICARD Laure en date du 22 décembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur PICARD Laure est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

#### Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur PICARD Laure.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

#### Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

#### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

## Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

## Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

## Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-17-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEHOUX Stéphane



## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



## **LE PREFET**

## Direction dénartementale des services

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

**ARRE** 

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/17 relatif au mandat sanitaire

## VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- le dossier de demande présenté par le docteur DEHOUX Stéphane en date du 23 novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DEHOUX Stéphane est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

## Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DEHOUX Stéphane.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

## Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

## Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

## Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

#### Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

#### Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 10 février 2005

Le Préfet,

Le airecteur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-12-Attribution du mandat sanitaire au Dr GREBOVAL Mélanie



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



## LE PREFET

d

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

**ARRE** 

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 05/12 relatif au mandat sanitaire

## <u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

Direction dénartementale des services

- le dossier de demande présenté par le docteur GREBOVAL Mélanie en date du 20 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GREBOVAL Mélanie est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

#### Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GREBOVAL Mélanie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

#### Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

#### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

#### Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

#### Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

#### Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet.

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-16-Attribution du mandat sanitaire au Dr BETOUS Dorothée



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



#### Direction dénartementale des services

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet: arrêté préfectoral N° 05/16 relatif au mandat sanitaire

#### VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BETOUS Dorothée en date du 23 septembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BETOUS Dorothée est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BETOUS Dorothée.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

## Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

## Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

## Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

## Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

## Article 6

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-21-Attribution du mandat sanitaire au Dr GIMARD Grégory



## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



## Direction dénartementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

**ARRE** 

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/21 relatif au mandat sanitaire

## <u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur GIMARD Grégory en date du 1<sup>er</sup> février pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GIMARD Grégory est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## ARRETE

## Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GIMARD Grégory.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

## Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

#### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

#### Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

#### Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

#### Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-22-Attribution du mandat sanitaire au Dr LUNIS-REGNAULT Fabienne



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction dénartementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

- ARRE

Objet: arrêté préfectoral N° 05/22 relatif au mandat sanitaire

## VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LUNIS-REGNAULT Fabienne en date du 17 septembre pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LUNIS-REGNAULT Fabienne est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LUNIS-REGNAULT Fabienne.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

## Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

#### Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

## Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

## Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

## Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi** 

## 05-23-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de



## l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



ROUEN, le 07 mars 2005

ARRETE N° 05-23

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet :</u> rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2005

## <u>VU</u> :

le code rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R.\*221-4 à R.\*221-16;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

le décret du Président de la République en date du 09 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalite spongiforme bovine :

l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté préfectoral n° 2004-13 du 06 février 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2004 ;

l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 24,28 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

## l'examen clinique,

le recensement exact des animaux de l'exploitation,

les actes nécessaires au diagnostic,

l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

le contrôle des réactions allergiques,

le marquage des animaux malades et contaminés,

la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,

le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,

les autres missions éventuellement demandées par l'administration,

le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 – Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

## 1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois. 24, ovins, caprins, porcins, carnivores. 12, rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux). 4,8	14 €
2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)	2,43 €
3 – les prélèvements	
prélèvements de sang	
bovins	2,43 € 1,21 € 2,43 €
prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins	6,07 €
prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins	6,07 €
prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire	
muqueuses, aphtes	6,07 €
prélèvements de tête	
équidésovins, caprins, porcins, carnivores domestiquesanimaux sauvages	24,28 € 12,14 € 6,07 €

## prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement

bovins	24,28 €
prélèvements par écouvillonnage	
toutes espèces	1,21 €
4 – Marquage	
bovinsovins, caprinsporcins	2,43 € 1,21 € 1,21 €

## 5 - Actes d'identification des animaux

bovins	2,43 €
ovins, caprins	1,21 €
porcins	1,21 €
6 – Euthanasie de bovin	
sans fourniture de produit	36,42 €
avec fourniture de produit (fourni par la DDSV)	24,28 €

Article 4 – La visite d'épidémio-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 60,70 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 6 – Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15<sup>ème</sup> d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.O. pour l'année 2005 : 12,14 € H.T.) par kilomètre parcouru.

Article 7– Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux vétérinaires sanitaires exerçant dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Claude MOREL

## 11. D.R.A.C. Haute-Normandie

## 11.1. Conservation régionale des monuments historiques

# 1-Arrêté n°1 portant inscription de la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à Rouen sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ - M.H. - 2005 - N° 1

portant inscription de la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à ROUEN (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

## Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et  $\ 2$ 

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux :

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 13 mars 2003 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à ROUEN (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETÉ

**ARTICLE 1 -** Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques **la chambre de visite de l'aqueduc de Carville** en totalité, sise 48, rue Saint-Hilaire à ROUEN (Seine-Maritime) et le sol de la parcelle n°**171** d'une contenance de 18ca figurant au cadastre section LW, sur laquelle elle se situe

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au Préfet du département et au maire-propriétaire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 février 2005 Le Préfet

**Daniel Cadoux** 

## 11.2. Secteur théâtre, musique et danse

## 05-0301-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ére, 2ème et 3ème catégories

ROUEN, le

Affaire suivie par : Christiane Jodet secteur Théâtre, Musique & Danse 
☎02.35.63.77.51

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> & 3<sup>ème</sup> catégories.

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 26 janvier 2005,

## **CONSIDERANT:**

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

## Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2<sup>ème</sup> catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139831

RIDENT Dominique, Association Cie Hors de Soi

Arcouest Théâtre Chemin de la rivière

76370 Rouxmesnil Bouteilles

N°2-139965

MOREAU Ludovic, Association Cie du Chat Foin

17, rue de la Seille 76000 Rouen

N°2-139110

**DESPORTES Julien**, Association Les ballets Art'Strophes

18, chaussée Saint Georges 76840 Saint Martin de Boscherville

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-140202

BREUIL Clotilde, Association Compagnie des grandes oreilles

900, rue de la Grenouillette

76160 Bois d'Ennebourg

N°2-139851

GENCE Magali, Association L'Octet

122, rue Gilles Bouvier

76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation d'affiliation à l'Afdas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence

N°2-139968

CHATEAU Sylviane, Association Megafanfare

72, rampe Bouvreuil

76000 Rouen

Sous réserve de la production du justificatif de changement de code ape en 923a.

N°2-139669

VARIN Raymonde, Association Théâtre du manteau

78, bd Clémenceau

76600 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-139966

**COUSTHAM Carole**, Association Havre et nouveaux mondes

51, bis rue de Fleurus

76600 Le Havre

Pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-139349 et 3-139350

THIENNOT Samuel, Association Cie l'Elephant rouge

8, rue Gabriel Péri 76600 Le Havre

N°2-139758 et 3-139759

ANDRE Benoît, Association Octobre en Normandie

3, rue Cheruel 76000 Rouen

N°2-139775 et 3-139776

## CHESNEAU Michèle, Association La Pie Rouge

Chapelle Saint Louis Place de la Rougemare 76000 Rouen

N°2-139756 et 3-139757

## GAUTROT Philippe, Association Académie Bach

1, rue le Barrois BP 26 76880 Arques la Bataille

N°2-139338 et 3-139339

## BELLET Michèle, Association Théâtre Musical Coulisses

Le Canthiou 76680 Saint Saens

Sous réserve de la production par l'intéressé du justificatif de changement de Code Ape et de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-138376 et 3-138377

## CHARLOT Daniel, Association Théâtre de l'Echo

14, rue Flahaut 76000 Rouen

Sous réserve de la production par des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-139963 et 3-139964

## BOISSIERE Béatrice, Association Une Valse pour Vénus

37, bis rue Georges Liot 76420 Bihorel

N°2-139904 et 3-139905

## PASDELOUP Michèle, Association Chant'Images

19, rue Armand Carrel 76000 Rouen

Pour la 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories de licence, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-139991 et 3-139992

## GILARDONI Françis Commune Notre Dame de Gravenchon

Hôtel de Ville BP 29 76330 Notre Dame de Gravenchon

Pour la 1ère, 2ème et 3ème catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-139777, 2-139778 et 3-139779

## LANGLOIS Laurent EPCC Opéra de Rouen Haute-Normandie

7, rue du Docteur Rambert 76000 Rouen

N°1-139682, 2-139683 et 3-139684

## FEYTOUT Jacques Association Mélodie Théâtre

121, rue Nungesser 76520 Boos

## Article 2

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 1ère catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°761026

## BARAZER DE LANURIEN Emmanuel, SNC Dock Océan

Quai de la Réunion, rue Marceau 76600 Le Havre

Sous réserve de la modification du code Ape ou de l'affiliation au Guichet unique

Pour les 1ère, 2ème & 3ème catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-138478, 2-138479 et 3-138480

GUYANT François, Association Le Grenier de la Mothe

La Mothe 76660 Bailleul Neuville

N°762059. 763059 et 764059

RASSENT Michel, Association Comédie Errante

381, rue des Martyrs 76410 Cléon

Pour les 1<sup>ère</sup> & 3<sup>ème</sup> catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°762026 et 763026

## PEDRON Christian Commune Barentin

Mairie BP 12 76360 Barentin

N°1-139961 et 3-139962

## **MERGHOUB Ahmed Commune Rouen**

## Théâtre Duchamp Villon

BP 1033 16, place Saint Sever 76171 Rouen Cedex

Sous réserve de la régularisation de la situation de la commune avec l'Afdas.

## Pour les 2<sup>ème</sup> & 3<sup>ème</sup> catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N° 762000 et 763000

## MARTIN-DESGRANGE Serge EPCI Communauté d'agglomération de Rouen

Norwich House 14, bis avenue Pasteur BP 589 76000 Rouen

N°762013 et 763013

## **GUESDON Danielle Association Compagnie Catherine Delattres**

181, rue Eau de Robec 76000 Rouen

N°762047 et 763047

## GALLAY Alain Association Animations Loisirs et Culture

La roulotte du Chat Botté La mare vivier 76760 Ouville l'Abbaye

N°2-140012 et 3-140013

## GIRARD Marie-Antoinette Association Troupe de l'Escouade

72, rue d'Ornay 76000 Rouen

N°762014 et 763014

## COCQUEREZ Sébastien Association Les Remues Méninges

2, rue Coulon 76000 Rouen

N°2-138286 et 3-138287

## **DUBOS Muriel** Association La Familia

66, rue Saint Hilaire 76000 Rouen

## Pour la 2<sup>ème</sup> catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138273

## CLABAUT Patrick, Association Atelier de musique du Havre 55, rue du 329 eme 76620 le Havre

Sous réserve de modification du code Ape ou de l'affiliation au FNAS

N°2-136973

## MOY Nicolas, Association Compagnie le jardin des planches

BP 114 76303 Sotteville les Rouen Cedex

Sous réserve de la production d'attestations récentes de cotisation aux organismes de protection sociale

N°2-139761

## **AVENEL Caroline, Association Les Petits Cailloux**

Hameau « Les Hez »76750 Rebets

## PLUCHON Cécile, Association Compagnie Tardif Malon

43, rue Jules Lecesne 76600 Le Havre

Sous réserve de la production d'une attestation récente de cotisation à l'Afdas

## DEPREZ René, Association La Royale Zone

323, rue Gustave Flaubert 76480 Duclair

N°2-139929

## **DULMONT Marie-France, Association Raconte Moi la Campagne**

Ferme des Charmettes 76730 Lammerville

N°2-139679

## MARTIN Daniel, Association Troupe Mimo Théâtre Dance

Centre Jean Texcier 76000 Rouen

N°2-139901

## **DUMONT Ann, Association Alias Victor**

20. rue Maurice Havet 76000 Rouen

N°2-139967

## GIBERT Bernard, Association Logomotive Théâtre

14, place Cauchoise 76000 Rouen

N°2-140148

## MAITREPIERRE François, Association Arts Fusion

3, place Jean le Brozec 76600 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°2-139928

## ROBERT Danièle, Association Compagnie Pas ta trace

1, rue Louise 76000 Rouen

N°2-139993

## **DELEGUE Sandra**, Association Cie le Chariot

101, boulevard de l'Yser 76000 Rouen

#### Article 3

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est refusée pour les personnes désignées ci-après :

#### LE BERVET Louis, Sarl Euro Club

Discothèque 76000 Rouen Catégories demandées : 1 et 3

Motif : Non production de toutes les attestations de cotisations aux organismes de protection sociale

## LEIZOUR Grégory, Association Art's Production

36, rue Bayard 76620 Le Havre Catégorie demandée : 2

Motif : Non production de toutes les attestations de cotisations aux organismes de protection sociale

#### JURYSIK François, Nom propre Brooklyn Café

18, rue Netien 76000 Rouen Catégories demandées : 1 et 3

Motif : Situation non régularisée avec la caisse des congés spectacles. De plus, les contrats de cession produits afin de justifier de l'activité d'organisateur de spectacles ne sont pas conformes au droit du travail.

## Article 4:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production de toutes les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale aux personnes désignées ci-après :

N°2-132854 attribuée le 25/09/2003

## DIARRA Cécile, Association Alapus Cactus

4, bis rue Pierre Faure 76600 Le Havre

N°2-136840 attribuée le 17/06/2004

ESCUDIER Céline, Association Les Zamis des kangourous

55, bis rue du Mont Gargan 76000 Rouen

N°2-136976 et 3-136977 attribuée le 17/06/2004

## SESSOU Raymond Bernard, Sarl Managers Associés

177, route de Paris 76920 Amfreville la Mi voie

## Article 5:

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour les personnes désignées ci-après :

## SAINT CYR Sylvie, Eurl Carmen Concept

51, route de Neufchatel 76000 Rouen

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur l'activité envisagée.

## LELIEVRE BRETIEZ Edouard, Eurl Viking Organisation

41, route de la Corniche 76240 Bonsecours

Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur l'activité envisagée.

## VASSE Flavien. Association Cirqu'onstance

17, rue Ruffin 76210 Bolbec

Catégorie demandée : 2

Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur la relation des VRACS avec l'association. De plus, le code ape ne semble pas correspondre à l'activité déclarée.

## CARRIER Chantal, Entreprise en nom propre Univers spectacles

100, rue du lutin 76860 Quiberville Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Situation à régulariser avec l'Urssaf.

#### **DOUVILLE Michel, Association Big Band Christian Garros**

La Maison du village, 11 place de l'Eglise 76130 Mont Saint Aignan

Catégorie demandée : 2

Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur la définition de poste des employés ainsi que les contrats de travail et les contrats de vente.

#### Article 6

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

## Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

## 12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

## 12.1. Secretariat General

## 34/2005-arrêté portant constitution de la commission locale de pilotage du Port du Havre

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 9 février 2005

## ARRETE N° 34-2005

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

**VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7.

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 5 juin 2000 fixant compétence et composition de la commission nautique locale de pilotage,

**VU** l'arrêté n° 05-13 du 31 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage,

SUR proposition du Directeur interdépartemental délégué de la Seine-Maritime et de l'Eure,

## ARRETE:

ARTICLE 1 La commission locale du pilotage du port du HAVRE est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le Directeur Général du port autonome du HAVRE ou son représentant;

Monsieur Francis BREVAULT, officier de port, commandant du port du HAVRE

Monsieur Xavier de SALINS, titulaire, président de la station de pilotage du Havre-Fécamp;

Monsieur LEOSTIC, suppléant - Vice-président de la station de pilotage du Havre- Fécamp ;

Monsieur Alain ROLLAND – titulaire - capitaine de 1<sup>ère</sup> Classe de la Navigation Maritime armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

Monsieur Jean- François SOTON – suppléant - capitaine de 1<sup>ère</sup> Classe de la Navigation Maritime, armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

ARTICLE 2 : La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°54/2002 modifié. Ces dispositions prennent effet à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

L'Administrateur en Chef Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François Xavier NOIROT

Collections des arrêtés

Ampliation : Préfecture de la Seine-Maritime Membres de la Commission AM LE HAVRE-FECAMP DIDAM

## 42/2005-Arrêté portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 24 février 2005

## ARRETE n° 42 /2005

Portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 mars 1928 modifié fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ; VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes

**VU** l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2003 du 17 juillet 2003 portant composition de l'assemblée commerciale du port de Dieppe;

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de <u>DIEPPE</u> avec voix délibérative :

## a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Patrick JEANNE suppléant : M. Pierre GIOVANNELLI

titulaire: M. Jean-Pierre BUGGENHOUT

suppléant : M. Clive HUNT

## b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire: M. Thomas BODEL

suppléant : non pourvu

titulaire: M. Bertrand GUITARD

suppléant : non pourvu

## c) Représentants la station de pilotage de DIEPPE

titulaire : M.Benoît FEVRE, suppléant : M. Olivier COUDERC

titulaire : M. Frédéric MONCANY de SAINT-AIGNAN

suppléant : M. Jean-Marc VINTRIN

## d) Représentants la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE

titulaire :Mme Evelyne DUHAMELsuppléant :M. Louis DARIDON

titulaire : M. Jean Marcel PIETRI suppléant : Jean Marc LECHAUVE

<u>Article 2</u>: Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur Général BARADUC Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Collection des décisions (1)

<u>Ampliation:</u>
Préfecture de région Haute-Normandie-SGAR
Conseil Général 76 Service de l'action économique
DTMPL S/DPM
Membres de l'assemblée
DRCCRF Haute Normandie

## 12.2. Service des Affaires Economiques

44/2005-Arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marines de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours

## autorisés à la pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie Le Havre, le 3 mars 2005

#### ARRETE N° 44/2005

Rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur,

- VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi nº 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
- VU l'rrêté préfectoral n° 17/2005 du 20 janvier 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-13-2005 du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie ;
- VU L'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 en date du 24 février 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour le spréiodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin ;
- Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

## ARRETE:

ARTICLE 1er: L'avenant du 24 février 2005 à la délibération (1) EXP-BU13-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendu obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Avenant annexé au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Collection des arrêtés Ampliations: Préfecture de la Haute-Normandie Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
GROUPGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

## 50/2005-Arrêté autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie Le Havre, le 21 mars 2005

ARRETE n° 50 /2005

Autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume—Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VÜ l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VÜ l'avis de l'IFREMER en date du 3 mars 2005 :

VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

## ARRETE ARRETE

<u>Article 1er</u>: La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués est autorisée dans un secteur situé dans la bande côtière des trois milles à partir de la laisse de basse mer délimité par les points suivants :

- au nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 : La pêche est autorisée du 11 avril au 10 juin 2005 inclus selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 3 : Au nord du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points ci-après :

A : église Notre-Dame de Granville

B: point de coordonnées 48°57,7'N et 001°36,3'W

C: point de coordonnées 48°58,8'N et 001°37,8'W

D : point de coordonnées 49°02,2'N et 001°43,2'W matérialisé par la « bouée de l'Est »

E : point de coordonnées 49°06'N 001°41,4'W matérialisé par la bouée «basse du Sénéquet»

F: point de coordonnées 49°08,5', 001°38,5' O

G: point de coordonnées 49°10,7' N, 001°38,8' O

H: point de coordonnées 49°15' N, 001°43' O

I : sémaphore de Carteret

Article 4 : Au sud du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'ouest du zéro des cartes marines.

Article 5 : Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 6: La pêche de toute autre espèce que le sépion est interdite dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé. La quantité d'espèces autres que le sépion détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées.

Article 7: La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Article 8: Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 30 mars 2005. Toute demande déposée au Comité régional après cette date est irrecevable. Le Comité régional transmet ces demandes avant le 6 avril à la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 9 : Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis d'accès à la baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPMEM de Basse-Normandie avant le 7 mars 2005 et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

Article 10: Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 11: L'Administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation l'administrateur en chef des affaires maritimes directeur régional-adjoint des affaires maritimes de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Copies:
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Calvados, Manche
PREMAR CH Division Aem
CROSS Jobourg, Corsen
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp,
Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

## 13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

## 13.1. ARH

## 05-0288-Délibérations du 16 février 2005 de la commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

republique française Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 16 février 2005

## La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence).

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

**VU** la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

**VU** la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1<sup>er</sup> août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de classe III dans le service d'accueil et des urgences du département d'imagerie médicale,

**VU** le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1<sup>er</sup> août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

**CONSIDERANT** la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004.

**CONSIDERANT** l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3<sup>ème</sup> autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

**CONSIDERANT** que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur Seine et Plateaux,

Après délibération,

#### DFIIBFRF

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de classe III dans le service d'accueil des urgences du département d'imagerie médicale de l'Hôpital Charles Nicolle.

## **ARTICLE 2**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

## **ARTICLE 5**

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

**Christian DUBOSQ** 

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

## Délibération de la Commission Exécutive

#### Séance du 16 février 2005

#### La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

**VU** la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

**VU** la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1<sup>er</sup> août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale,

**VU** la demande présentée par la Société Civile de Moyens d'imagerie médicale rouennaise, représentée par Monsieur le Docteur VILLERS, co-gérant, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la clinique du Cèdre à Bois Guillaume,

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure.

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1<sup>er</sup> août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

**CONSIDERANT** la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004.

**CONSIDERANT** l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3<sup>ème</sup> autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

**CONSIDERANT** que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur seine et plateaux,

CONSIDERANT l'activité des urgences de la Clinique du Cèdre,

**CONSIDERANT** les pathologies médicales ou chirurgicales de certains patients dont la gravité peut justifier un transfert rapide sur une autre structure d'hospitalisation ou une admission immédiate dans la clinique,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un bilan scanographique avant une intervention chirurgicale ou en cours de séjour afin de confirmer un diagnostic et préciser l'extension des lésions, notamment dans les nombreux cas d'affections cancéreuses prises en charge dans l'établissement,

**CONSIDERANT** enfin que la Clinique du Cèdre, site d'accueil et de traitement des urgences, ne dispose pas d'une autorisation de scanner en propre,

Après délibération :

## DELIBERE

#### ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Société Civile de Moyens d'imagerie Médicale Rouennaise, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la clinique du cèdre à Bois Guillaume.

## **ARTICLE 2**

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 3**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

## **ARTICLE 5**

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

**Christian DUBOSQ** 

## 05-0289-Délibérations du 16 février 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

## Délibération de la Commission Exécutive

#### Séance du 16 février 2005

#### La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

**VU** la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

**VU** la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1<sup>er</sup> août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale,

**VU** la demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, représentée par Messieurs les Docteurs DEWALD et LARDENOIS, 81 cours clémenceau, 76100 Rouen, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique de l'Europe,

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1er août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

**CONSIDERANT** la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

**CONSIDERANT** l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3<sup>ème</sup> autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

**CONSIDERANT** que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur seine et plateaux,

**CONSIDERANT** que la Clinique de l'Europe motive sa demande sur les besoins d'examens devant être réalisés en urgence pour des patients accueillis au sein de son UPATOU,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, les besoins sont examinés en privilégiant la technique d'imagerie par scanner au sein des établissements ne disposant pas de tels équipements en propre,

**CONSIDERANT** que la Clinique de l'Europe dispose déjà de l'accès à un équipement de scanner sur son site, autorisé à la SCM Imagerie Rouen Sud,

**CONSIDERANT** de plus qu'au regard de l'analyse du rapporteur, le nombre d'examens réalisés en urgences et le nombre de patients hospitalisés ayant bénéficié d'un scanner programmé ou en urgence à la Clinique, ne justifient pas la demande d'installation d'un nouveau scanner,

Après délibération :

## DELIBERE

## **ARTICLE 1**

La demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, 81 cours clémenceau, 76100 Rouen, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique de l'Europe est **rejetée**.

## **ARTICLE 2**

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

## ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

#### **Christian DUBOSQ**

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

## COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 16 février 2005

## La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence).

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

**VU** la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

**VU** la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1<sup>er</sup> août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale.

**VU** la demande présentée par le GIE GLMP, représentée par Mr le Dr MILLET, administrateur, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique Saint Hilaire à Rouen,

**VU** le rapport établi Madame le Docteur SESBOÜÉ, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1er août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

**CONSIDERANT** la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

**CONSIDERANT** l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3<sup>ème</sup> autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

**CONSIDERANT** que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

**CONSIDERANT** l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur seine et plateaux,

**CONSIDERANT** que la clinique Saint Hilaire motive sa demande par la nécessité, au regard de son activité de prise en charge des pathologies cardio-vasculaires, d'améliorer le diagnostic et le traitement des patients en y dédiant un équipement spécifique.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, les besoins sont examinés en privilégiant la technique d'imagerie par scanner au sein des établissements ne disposant pas de tels équipements en propre,

CONSIDERANT que la clinique dispose déjà de l'accès à un équipement de scanner sur son site, autorisé au GIE Scanner Saint Hilaire.

Après délibération:

## DELIBERE

## **ARTICLE 1**

La demande présentée par le GIE GLMP, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique Saint Hilaire est **rejetée**.

## **ARTICLE 2**

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

## ROUEN, le 10 mars 2005

#### Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

**Christian DUBOSQ** 

## 13.2. CROSS Sanitaire

## 05-0274-Arrêté du 25 février 2005 relatif à l'agrément de la Clinique dentaire d'Yvetot en tant que centre de santé dentaire.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Ministère de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille

**DIRECTION REGI** DES AFFAIRES SA DE HAUTE-NORMANDIE **2** 02.32.18.32.18

ROUEN, le 25 février 2005

02.35.62.53.18

Mel:

Affaire suivie par : Pôle Etablissements Karine PIGNÉ Tél: 02.32.18.32.94

ARRETE PREFECTORAL

RELATIF A L'AGREMENT DE LA CLINIQUE DENTAIRE D'YVETOT Implantée 16 rue du Château à YVETOT

I F PRFFFT de la région de Haute-Normandie

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-21, L 162-32,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L. 6323-1,

VU le décret n°46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privé de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, complété par le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié,

VU le décret n°91-654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret précité et fixant les conditions d'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU l'annexe XXVIII à ce décret fixant les conditions techniques d'agrément des centres de santé,

Vu le décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU la demande déposée le 17 septembre 2004 par Monsieur le Directeur de la Mutualité de la Seine-Maritime tendant à l'agrément sur dossier de la clinique dentaire mutualiste sise 16 rue du Château à YVETOT,

VU l'avis favorable émis par le Médecin Inspecteur Régional par intérim,

ARRETE

## Article 1

La clinique dentaire mutualiste sise 16 rue du Château à YVETOT, est agrée au titre de l'annexe XXVIII du décret n°56284 du 9 mars 1956 modifié, en qualité de centre de santé dentaire.

## Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé ou bien d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et Monsieur le Directeur de la Mutualité de la Seine-Maritime, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

LE PREFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## 13.3. Pôle santé publique

## 05-0319-Agrément d'un centre de formation préparant au certificat de capacité d'ambulancier

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1987 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions individuelles ;

VU l'arrêté du 21 mars 1989 modifié relatif à l'enseignement aux épreuves et à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier :

VU l'arrêté du 17 mais 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier.

VU l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier.

VU le dossier déposé le 23 août 004 par l'association Havraise de formation sanitaire et ambulancier sise, 10, rue Anfray – 76600 Le Havre.

VU l'arrêté du 2 août 2004 de Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'activités.

SUR proposition de Monsieur le directeur Régional des Affaires SanitaiRes et Sociales de Haute-Normandie ;

<u>ARTICLE 1</u> – L'association Havraise de formation sanitaire et ambulancier sise 10, rue Anfray – 76600 Le Havre, est agréée pour dispenser la formation menant au certificat de capacité d'ambulancier.

ARTICLE 2 – L'association est autorisée à accueillir 20 stagiaires par session.

<u>ARTICLE 3</u> – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 Octobre 2004 P/ le Préfet de la Région Haute-Normandie, et par délégation,

Pour le Directeur Régional

## 14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

## 14.1. S.R.I.T.E.P.S.A

## 08/03-2005-Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen le, 9 mars 2005

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

#### **ARRETE**

<u>Objet</u>: Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation

## <u>vu</u> :

- Le titre II du livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 522-1 à L 523-6, R 523-1 à R 523-25 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2002 portant désignation des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation ;
- Les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;
- L'avis du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émis en accord avec le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

## Article 1 :

La section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation est constituée comme suit :

Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,

Un conseiller du tribunal administratif.

## Article 2:

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation, les personnes désignées ci-après :

- 1) en qualité de représentants des employeurs
  - . membres titulaires
- M. LANQUEST Nicolas

Exploitant agricole - 76790 LES LOGES (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. FANOST Bertrand Exploitant agricole - 2 rue des Forrières

27400 MONTAURE

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. DUVAL Blaise Exploitant agricole - "La Neuvillette"

27220 MOUSSEAUX NEUVILLE

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. GUEROULT Nicolas Exploitant agricole - 76220 BREMONTIER MERVAL

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. LEPICARD Philippe Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole

de Normandie-Seine - Cité de l'Agriculture -Chemin de la Bretèque - 76230 BOIS-GUILLAUME

(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération

et du Crédit Agricoles)

. membres suppléants

- M. VAUQUELIN Benoît 6 rue de Vitôt - 27110 LE NEUBOURG

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. PETIT Grégoire 76450 HAUTOT L'AUVRAY

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. LEGOFF Sylvain Valeuil - 27190 CONCHES EN OUCHE

(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. GUIDEZ Pierre Scierie GUIDEZ - Route de Quevillon - B.P. 1

76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

(Chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs et

industries connexes de Haute-Normandie)

- M. LEGOIS Didier Entrepreneur de travaux agricoles - Le Village

76590 LA CHAUSSEE

(Fédération nationale des entrepreneurs de travaux

agricoles et ruraux)

- M. BIVILLE Philippe Entrepreneur paysagiste - ENVIRONNEMENT SERVICE

2600 route de Neufchâtel - B.P. 9 - 76230 QUINCAMPOIX

- M. CLOMENIL Jean Vice-Président de la Caisse de Réassurance Mutuelle

Agricole de Centre Manche - Etablissement de l'Eure 32 rue Politzer - B.P. 685 - 27006 EVREUX CEDEX (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération

et du crédit agricoles de Haute-Normandie)

- M. DESNOS Michel Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

de l'Eure - 32 rue Politzer - 27036 EVREUX CEDEX (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération

et du crédit agricoles de Haute-Normandie)

- M. DROUET Robert Président de la Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole

de Centre Manche - 35 Quai de Juillet - B.P. 169 -

14010 CAEN CEDEX 1

(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération

et du crédit agricoles de Haute-Normandie)

- M. COCAGNE Antoine Président de la Coopérative Agricole CAP SEINE

Parc de la Vatine - 1 rue François Perroux - B.P. 106 -

76134 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération

et du crédit agricoles de Haute-Normandie)

2) en qualité de représentants des salariés

. membres titulaires

- Mme DAVERTON Raymonde 16 rue Napoléon - 27860 HEUDICOURT

(C.F.D.T.)

- Mme DAUBENFIELD Evelyne 8 rue de la Meuse - 27180 EVREUX SAINT MICHEL

(C.G.T.)

- M. YESELNIK Denis 2 rue du Petit Porche - 76000 ROUEN

(F.O.)

- M. DEVLOO Marcellin 2 bis Avenue de Montalent - 76440 FORGES LES EAUX

(C.F.T.C.)

- M. PEZOT François 96 rue de la Libération - 27140 GISORS

(Syndicat des cadres d'entreprises agricoles

S.N.C.E.A. - C.F.E./C.G.C.)

. membres suppléants

- M. LEBOSSE Patrick 120 rue Paul Langevin - 76770 HOUPPEVILLE

(C.F.D.T.)

- M. MONDIN Didier 42 rue d'Evreux - 27400 ACQUIGNY

(C.F.D.T.)

2 rue du Neubourg - 27000 EVREUX - M. AUNEAU-GUILBERT Dominique

(C.G.T.)

- M. DELANGLE Charles 28 rue du Moulin à Vent

27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

(C.G.T.)

- M. CHAPLET Alain 5 Allée des Mésanges

27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

(F.O.)

27 rue Ambroise Croizat - 76380 CANTELEU - M. GALVANI Marcel

(F.O.)

- M. LEFRANCOIS Jérôme 5 b rue de la Maison Rouge

76260 SAINT PIERRE EŇ VAL

(C.F.T.C.)

4 Square Ile de France - 76240 BONSECOURS - M. BENOIT Christian

(Syndicat national de l'entreprise crédit agricole

C.F.E./C.G.C.)

- M. RANNOU Romuald Résidence de la Tour Lorraine - Rue de Lorraine

76150 MAROMME

(Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire - U.N.S.A.)

- M. GUERET Claude 143 rue Jacquard - 76140 LE PETIT QUEVILLY

(Union nationale des syndicats autonomes agriculture

agroalimentaire - U.N.S.A.)

#### Article 3:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 sont abrogées.

#### Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

### 15. D.R.I.R.E. Haute-Normandie

### 15.1. Direction

### 05-0259-Décision de commissionnement - CNPE de Paluel

Rouen, le 3 mars 2005

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du

10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

#### **DESIGNE**

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Paluel, Monsieur Jean-Christophe LUC, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Monsieur Jean-Christophe LUC, la suppléance sera assurée par Mademoiselle Emilie JAMBU, inspecteur des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Régional de l'Industrie,

de la Recherche et de l'Environnement,

Philippe DUCROCQ

#### FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

Description du do	cument				
Objet	Décision de Commis	sionnement du Cnpe	de Paluel		
Métier	[X] Inspection du travail :	[] Incident : [] Arrêt tranche :		[] Autorisation :	[] Affaire:
Urgence	[] Elevée [] Moyenne [] Limitée	Cause(s) de l'urgence :		Echéance	
Importance	[] Elevée [] Moyenne [] Limitée	Cause(s) de l'importance :		Complexité technique	[] Réelle [] Ordinaire [] Réduite
Publication Internet	[] Oui [] Non	Nom du fichier élect	ronique   Véronique\D0	fecture\TREHOUR DCWORD2005\RAA\200 RS\Recueil-27612.doc	05\Recueil

Suivi des modifications						
Version	Modifiée le	Par	Commentaires (rédacteur)			

Visas internes ASN					
Visa DIN	Nécessaire : Oui [] Non []	Visa SD opérationnelle	Nécessaire : Oui [] Non []	Visa SD fonctionnelle	Nécessaire : Oui [] Non []
Version	Visée le	Par	Commentaires (viseu	r)	
0	28/02/2005	J. DELMOND			

Avis externes à l'ASN	I			
Référence avis	Emis le	Par	Présente des écarts	Commentaires (rédacteur)
			Oui [] Non []	

Signature			
Version	Signée le	Par	Commentaires (signataire)
0		Philippe DUCROCQ	

# 05-0260-Décision de commissionnement - CNPE de Penly

Rouen, le 3 mars 2005

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du

10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières.

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

#### DESIGNE

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Penly, Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, la suppléance sera assurée par Mademoiselle Emilie JAMBU, Inspecteur des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Décision de Commissionnement du Cnpe de Penly

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Philippe DUCROCQ

#### FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

Description du document

Objet

Métier	[X] Inspection du travail:	[] Incident :	[] Arrêt	tranche: [	] Autorisation :	[] Affaire:		
Urgence	[] Elevée [] Moyenne [] Limitée	Cause(s) de l'urger	nce :	E	Echéance			
Importance	[] Elevée [] Moyenne [] Limitée	Cause(s) de l'impo	Cause(s) de l'importance :			[ ] Réelle [ ] Ordinaire [ ] Réduite		
Publication Internet	[] Oui [] Non	Nom du fichier élé	Nom du fichier électronique Véronique\D			efecture\TREHOUR OCWORD2005\RAA\2005\Recueil RS\Recueil-27612.doc		
Suivi des modifica	itions							
Version	Modifiée le	Par	Comment	aires (rédacteur				
Visas internes AS	N							
Visa DIN	Nécessaire : Oui [] Non []	Visa SD opérationnelle		essaire : [] Non []	Visa SD fonctionnelle	Nécessaire : Oui [] Non []		
Version	Visée le	Par	Com	nmentaires (vise	ur)			
0	28/02/2005	J. DELMOND						
	•	•	•					

Avis externes à l'ASN	N .			
Référence avis	Emis le	Par	Présente des écarts	Commentaires (rédacteur)
			Oui [ ] Non [ ]	

Signature			
Version	Signée le	Par	Commentaires (signataire)
0		Philippe DUCROCQ	

## 16. D.R.T.E.F.P.

# 16.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0298-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE			

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVENANT à

L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2 DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/303

#### LE PREFET

de Région Haute-Normandie

- VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,
- VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,
- VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
- VU La demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 30 janvier 2005

par l'EURL BOSC OFFICE HAUTE NORMANDIE dont le siège social est situé Parc des Collines - 33A, rue Victor Schoelcher - BP 2009 68058 MULHOUSE cedex

représentée par Monsieur LEHR Christian, gérant

L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 17 février 2005

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article 1er
-------------

en qualité de :

L'EURL BOSC OFFICE HAUTE-NORMANDIE ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime

prestataire X	
mandataire	
Article2	
Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :	
Tâches ménagères (méres petits travaux de couture $\begin{array}{c} X \\ \end{array}$ pepassage, commissions, préparation des reparation des reparations de couture $\begin{array}{c} X \\ \end{array}$	is, lavage de la vaisselle et du linge de maison,
Aide à l'accomplissemer émarches et formalités administratives	
Petits travaux de jardina X	
Prestations hommes tou ins	
Aide à la mobilité hors de	érieurs, aux courses, à la promenade pédestre).
Soutien scolaire, garde X ts de plus de 3 ans	
Cet agrément exclut :	

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

#### Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. . Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

#### Article 4

L'EURL BOSC OFFICE HAUTE-NORMANDIE

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime

#### chaque mois:

- la statistique de son activité.

#### chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité
- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

#### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'EURL BOSC OFFICE HAUTE-NORMANDIE

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail.
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.
- (1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

#### Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 28 février 2005

Pour le Préfet de Région et par Délégation Le Directeur Régional et par délégation La Directrice adjointe

Christine BECQUET

# 05-0299-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE
----------------------

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2 DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT: 1/HAU/335

#### **LE PREFET**

de Région Haute-Normandie

٧U Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

٧U Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août VU 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

La demande d'agrément simple présentée le 10 janvier 2005 par la SARL MP ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé 61, rue du Gland - 28210 SAINT LAURENT LA GATINE représentée par Monsieur MADELAINE Maxime, gérant,

VU L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 18 février 2005

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

<u>Article 1er</u> La SARL MP ENTRETIEN ESPACES VERTS ci-dessus désignée,est agréée, conformément aux dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure.
en qualité de :
prestataire X
mandataire
Article2
Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :
Tâches ménagères (ménageres pepassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture
Aide à l'accomplissemer émarches et formalités administratives
Petits travaux de jardina X
Prestations hommes tou lins
Aide à la mobilité hors de la compagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre
Soutien scolaire.
Cet agrément exclut : La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. . Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

### Article 4

#### La SARL MPE ENTRETIEN ESPACES VERTS

- . s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.
- . devra fournir à la DDTEFP de l'Eure

#### chaque mois:

- la statistique de son activité.

#### chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité
- pour le 30 Mars, son compte de résultats
- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

#### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la SARL MPE ENTRETIEN ESPACES VERTS :

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS nº 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.
- (1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

#### Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 28 février 2005

Pour le Préfet de Région et par Délégation Le Directeur Régional et par délégation La Directrice adjointe

Christine BECQUET

# 25

icle

#### AVENANT à

L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/326	
LE PREFET de Région Haute-Normandie	
√∪ Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,	
√U Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,	
√U La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Ao 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,	û1
La demande d'agrément simple présentée le 6 octobre 2004 pour son activité en tant que « prestataire » pa l'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » dont le siège social est situé 25, rue du Petit Musc 75004 PARIS, représentée par Monsieur François LEGENDRE, gérant, et sa demande d'extension du 27 décembre 2004 pour son activité en tant que « mandataire »	
√∪ L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine- Maritime en date du 14 janvier 2005	
SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	
ARRETE	
Article 1er L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime	
en qualité de :	
prestataire X	
mandataire X	
Article2	
Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :	
Tâches ménagères (mérange passage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture	
Aide à l'accomplissemer émarches et formalités administratives	
Petits travaux de jardina	

Prestations hommes tou		ins
Aide à la mobilité hors de	. مامس	icile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).
Cautian analaina		
Soutien scolaire.	X	

#### Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

#### Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. . Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

#### Article 4

L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » :

- . s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.
- . devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime
- chaque mois :
- la statistique de son activité.
- chaque année :
- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité
- pour le 30 Mars, son compte de résultats
- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

#### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » :

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.
- (1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

#### Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 Février 2005

Pour le Préfet de Région et par Délégation Le Directeur Régional et par délégation La Directrice adjointe

### 17. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

### 17.1. Secrétariat général

# 213/2005-Délégation de signature à M. François BAILLY, adjoint au directeur général et directeur de l'aménagement et du développement

Rouen, le jeudi 31 mars 2005

**EPF Normandie** 

SECRETARIAT GENERAL DECISION n° 213/2005

Référence: LM/05-026

**DELEGATION DE SIGNATURE** 

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié.

#### **DECIDE PAR LA PRESENTE**

1°) de donner délégation <u>permanente</u> à Monsieur François BAILLY, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Aménagement & du développement, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités de travaux et études d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes de travaux, d'études et de prestations de service dans les limites de montant financier fixées par dispositions internes,

correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées

notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie,

correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre,

documents administratifs et demandes de subventions ;

2°) de donner délégation générale de signature à Monsieur François BAILLY, <u>en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général</u>, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur général,

**Gilbert ROUBACH** 

# 216/2005-Délégation de signature à Mme Christine MUTEL, adjoint au directeur général et directeur de l'action foncière

Rouen, le jeudi 31 mars 2005 EPF Normandie

SECRETARIAT GENERAL

#### **DECISION n° 216/2005**

Référence: LM/05-027

#### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

ledit Etablissement Public Foncier de Normandie ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000, et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004

agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

#### **DECIDE PAR LA PRESENTE**

1°) de donner délégation <u>permanente</u> à Madame Christine MUTEL, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Action foncière, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités foncières et immobilières de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

conventions de portage avec les collectivités dans les conditions acceptées par le Conseil d'Administration, décisions de préemption, promesses, levées d'option, procurations et actes d'acquisition dans la double limite d'un montant de 160 000 € et de l'autorisation de programme votée par le Conseil d'Administration,

pouvoirs et actes de cession, aux conditions prévues conventionnellement avec les collectivités,

documents administratifs liés aux activités foncières : certificats de paiement et d'encaissement, certificats d'inscription au sommier des biens, décisions de consignation et de déconsignation,

notification des décisions administratives et judiciaires : ordonnances d'expropriation, de transport sur les lieux, jugements, arrêts dans le cadre des procédures de fixation de prix,

saisine des avocats sur la décision d'engager un contentieux adoptée par le Directeur Général, correspondances aux collectivités, notaires, avocats, prestataires de service et administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées,

commandes de prestations de service ou de travaux accessoires aux acquisitions ou cessions, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la commande publique et dans la limite d'un montant de 160 000 € ;

2°) de donner délégation générale de signature à Madame Christine MUTEL, <u>en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général</u>, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur général,

Gilbert ROUBACH

### 18. PORT AUTONOME DE ROUEN

#### 18.1. Service du Personnel

05-0264-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F. pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. Jean-Bernard KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

\_\_\_\_

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

Vu la nomination de M. Jérôme BAUDY au poste d'Adjoint au Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau – Promotion et Développement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005,

**DECIDE** 

**ARTICLE 1** 

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

- 1. M. Pascal VINET, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE)
- 2. Sous la responsabilité de M. Pascal VINET, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau :
- M. Jérôme BAUDY, Responsable de l'Antenne du Havre, Adjoint au Chef ADVE pour la mission Promotion/Développement.
  - Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Pascal VINET est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 9 février 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine ( $4^{\rm \acute{e}me}$  Section)

# 05-0265-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section),

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France, Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités.

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-45 du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction.

Vu la nomination de M. Jérôme BAUDY au poste d'adjoint au Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau – Promotion et Développement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005,

**DECIDE** 

ARTICLE 1

**Délégation permanente** de signature est donnée à **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

#### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Hervé FELIX à effet de signer :
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,
  - M. Jérôme BAUDY à effet de signer :
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

**ARTICLE 3** 

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

#### **ARTICLE 4**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 2 mars 2005 Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> Section)

### 19. RECTORAT DE ROUEN

## 19.1. Inspection Académique - 76

# Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial

ROUEN, le 17 mars 2005

L'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23, **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12,

**VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la Fonction publique, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 notamment les articles 32 et 33, VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 portant création des Comités hygiène et sécurité académiques et départementaux (paru au J.O. du 26 octobre 1995 et au

B.O. n° 41 du 9 novembre 1995), **VU** l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 portant création du Comité d'hygiène et de sécurité spécial, **SUR** proposition des organisations syndicales pour les

représentants des personnels

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'hygiène et de sécurité spécial est modifié comme suit :

Sont désignés représentants de l'administration au Comité d' hygiène et de sécurité spécial de l'Inspection Académique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale Président	Mme Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime
M. Joël LE BOURDON, Chef de division, I.A.	M. Reginald LOUVEL, Chef de division, I.A.
Mme Lucette DUPONT-CUOMO, Chef de division, I.A.	Mme Annick LE BOURDON, Chef de division, I.A.

Madame le Docteur KERAMBRUN MINEO, Médecin de prévention, membre de droit, Rectorat

#### ARTICLE 2:

Sont nommés représentants des personnels au Comité d'hygiène et de sécurité spécial :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
* A et I UNSA Education Mme Fatima ANTUNES, Adjoint Administratif, I.A.	Mme Bérénice HAMON, SASU, I.A.
Mme Sylvie GALLIER, Ingénieur d'Etudes, I.A.	Mme Monique HENNEBELLE, Ingénieur d'Etudes, I.A.
M. Eric MASSUARD, Agent Administratif, I.A.	Mme Nathalie MONMARCHE, Agent Administratif, I.A.
Mme Nadiège MOTHIE, Adjoint Administratif, I.A.	Mme Sylviane DUCHAMP-FERCOQ, Adjoint Adm., I.A.
Mme Monique VASSE, SASU, I.A.	Mme Marie-Claude DURAND, Adjoint Administratif, I.A.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 13 février 2004.

#### ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et porté à la connaissance des agents par voie d'affichage à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

### Pierre LACROIX

### 20. SERVICES FISCAUX

#### 20.1. Direction des services fiscaux

# 05-0254-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation de signature donnée par M. MERTZWEILLER à Mme FIALBARD au CDIR de Neufchâtel.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

C:---

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Guillaume MERTZWEILLER, comptable des impôts intérimaire au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### **DECIDE**:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FIALBARD, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de NEUFCHATEL,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 25 janvier 2005

Le comptable des impôts intérimaire, M. Guillaume MERTZWEILLER

# 05-0255-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation de signature donnée par M. MERTZWEILLER à Mme HURST au CDIR de Neufchâtel.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Guillaume MERTZWEILLER, comptable des impôts intérimaire au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi nº 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### DECIDE :

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Annette HURST, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de NEUFCHATEL,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3: La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 25 janvier 2005

Le comptable des impôts intérimaire, M. Guillaume MERTZWEILLER

# 05-0257-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation de signature donnée par M. AUBRY à M. HUCHET à la RE de Dieppe.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Serge AUBRY, comptable des impôts à la recette élargie de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### DECIDE :

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Bertrand HUCHET, inspecteur, dans les limites du ressort de la recette élargie de DIEPPE,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Dieppe, le 7 février 2005

Le comptable des impôts, M. Serge AUBRY

### 05-0258-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

# Délégation de signature donnée par M. AUBRY à Mme VARIN à la RE de Dieppe.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Serge AUBRY, comptable des impôts à la recette élargie de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### **DECIDE**:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à MI Christelle VARIN, contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette élargie de DIEPPE,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3: La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Dieppe, le 7 février 2005

Le comptable des impôts, M. Serge AUBRY

# 05-0302-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à M. BEUZEBOQ.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

\_\_\_\_

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### **DECIDE**:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Alain BEUZEBOQ, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

<u>Article 2</u>: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts, M. Jean-Pierre PLOUVIER

# 05-0304-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme BRUMARD.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### DECIDE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Myriam BRUMARD, contrôleur principal, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3: La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts, M. Jean-Pierre PLOUVIER

# 05-0305-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme ROCHE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

----

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### **DECIDE**:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Florence ROCHE, contrôleur principal, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005 Le comptable des impôts, M. Jean-Pierre PLOUVIER

# 05-0306-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme GUICHON.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

\_\_\_\_

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

----

DECISION

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

#### **DECIDE**:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise GUICHON, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3: La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts, M. Jean-Pierre PLOUVIER

### 21. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

### 21.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

# 05-0314-syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE EST - élargissement de compétences au SPANC

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 31 décembre 2004

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

**2**: 02.35.13.34.77 **3**: 02.35.13.34.35.

**ARRETE** 

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### VU:

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1960 ayant autorisé la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de FAUVILLE EST ».

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 ayant rattaché la commune de RICARVILLE au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de FAUVILLE-EST ;

L'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 autorisant le syndicat à étendre ses compétences et à prendre le nom de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE-EST» ;

- La délibération du 17 juin 2004 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région FAUVILLE-EST a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- BERMONVILLE (21/10/2004)
- CLIPONVILLE (02/07/2004)
- ECRETTEVILLE LES BAONS (5/10/2004)
- ENVRONVILLE (1/10/2004)
- HAUTOT LE VATOIS ( 08/11/2004)
- RICARVILLE (01/10/2004)
- SAINT PIERRE LAVIS (16/10/2004)
- SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE (8/10/2004)
- VALLIQUERVILLE (28/09/2004)

ont approuvé la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 04-283 en date du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

#### **ARRETE**

Article 1 er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de FAUVILLE-EST.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BERMONVILLE - CLIPONVILLE

ENVRONVILLE - ECRETTEVILLE LES BAONS HAUTOT LE VATOIS - SAINT PIERRE LAVIS SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE - RICARVILLE

VALLIQUERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE EST»

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes

Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif pour les communes sur l'ensemble du périmètre

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable:

Communes de BERMONVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, SAINT PIERRE LAVIS, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE en totalité

Communes de RICARVILLE et VALLIQUERVILLE en partie.

En assainissement collectif et non collectif:

Communes de BERMONVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, SAINT PIERRE LAVIS, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE en totalité Communes de RICARVILLE et VALLIQUERVILLE en partie

- 2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement.
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

NB – La production d'eau est assurée par le syndicat mixte de production d'eau du plateau nord d'Yvetot.

- 2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :
- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives.
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical),
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés à l'évacuation des eaux traitées provenant d'installation non collectives.
- 2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

2 délégués titulaires

2 délégués suppléants

par commune.

Le comité désigne en son sein parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

1 président.

2 vice-présidents

Article 4 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat, seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5: Le receveur du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie de FAUVILLE EN CAUX.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7: Le siège du syndicat est fixé à la mairie d' ENVRONVILLE.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts seront annexées aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 :Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés

Article 3: Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4: M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE-EST, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 31 décembre 2004

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

# 05-0315-syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EPREVILLE-MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 11 janvier 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

**2** : 02.35.13.34.77 **3** : 02.35.13.34.35.

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### VU:

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de EPREVILLE, MANIQUERVILLE, TOURVILLE LES IFS.
- Les délibérations des 19 octobre 2004 et 20 décembre 2004 par lesquelles le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de EPREVILLE, MANIQUERVILLE a décidé d'élargir les compétences du syndicat ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

EPREVILLE (29 octobre et 17 décembre 2004) TOURVILLE LES IFS (26 novembre 2004)

ont approuvé la modification des statuts .

- La délibération du 30 novembre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de MANIQUERVILLE a émis un avis défavorable à l'adoption des nouveaux statuts pour « raison d'investissements supplémentaires dans les communes d'autrui » ;
- L'arrêté préfectoral n° 04-283 en date du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

#### **ARRETE**

<u>Article 1 er</u> : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de EPREVILLE – MANIQUE RVILLE-TOURVILLE-LES-IFS.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

<u>Article 1er</u> : En application des articles L 5212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de

EPREVILLE
MANIQUERVILLE
TOURVILLE-LES-IFS

# un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE EPREVILLE-MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS »

Article 2: Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes et notamment :

- la construction et l'aménagement de classes maternelles et primaires sur les communes du SIVOS,

l'organisation d'un transport scolaire, en tant qu'organisateur local, sur les communes du SIVOS,

l'organisation d'une restauration scolaire sur les communes du SIVOS,

l'acquisition de tout matériel et mobilier en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires (les biens mobiliers et matériel, propriétés du SIVOS, seront assurés par celui-ci),

l'achat de fournitures scolaires,

l'achat de fournitures d'entretien et de petit équipement en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires,

l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIVOS (les droits et obligations afférents aux grosses réparations continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire), ainsi que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de communication,

- l'achat et l'entretien de matériel de sécurité,
- la gestion du personnel pour l'ensemble des compétences du SIVOS, entre autre :
  - \* agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
  - \* agents d'entretien

et tout le personnel pouvant entrer dans les compétences du SIVOS,

- la secrétaire sera mise à disposition du syndicat par les communes membres,
- la prise en charge des frais de surveillance des abords des écoles qui seront remboursés aux communes ayant cette compétence,
- la gestion des garderies des communes membres,
- l'organisation de certaines activités périscolaires sous réserve de l'accord du comité syndical.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de EPREVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

<u>Article 5</u>: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de 3 délégués titulaires par commune .

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de FECAMP

<u>Article 7</u>: la contribution des communes aux dépenses d'investissements immobiliers du syndicat est déterminée de la façon suivante: la commune siège de l'investissement supportera 50 % de la charge financière, les autres 50 % seront répartis entre les trois communes en fonction de la méthode de calcul élaborée dans l'article 8.

Article 8 : La contribution des communes pour les autres investissements et les dépenses de fonctionnement du SIVOS est répartie de la façon suivante :

- 1/3 selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en

cours)

- 1/3 selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)
  - 1/3 selon le potentiel fiscal 3 taxes connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Article 9 : Dans l'hypothèse de la construction d'un groupe scolaire unique, les présents statuts seraient modifiés.

<u>Article 10</u>: MM. Les maires d'EPREVILLE, MANIQUERVILLE et TOURVILLE LES IFS seront chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaires de EPREVILLE, MANIQUERVILLE , MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 11 janvier 2005

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet du Havre

signé: Michel de LA BRELIE

### 21.2. Service des Libertés Publiques

# 05-0307-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

SERVICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par M. BELKHEIR

**2** 02.35.13.34.40

**6** 02.35.19.94.86

LE HAVRE, le 11 mars 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

Objet : Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

#### <u>vu</u> :

le Code de la Route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte :

l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de

conduire des conducteurs ; la lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de

itre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Amenagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales ;

l'arrêté préfectoral n° 04-283 du 29 novembre 2004 donnant délégation à M. Michel de LA BRELIE Sous-Préfet de l'Arrondissement du Havre à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Le Docteur Alain LEMERCIER dont le cabinet est sis : 311, rue Aristide Briand – 76600 LE HAVRE est agréé pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route.

#### **ARTICLE 2:**

Il exercera cette activité au sein de la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement du Havre jusqu'au 31 décembre 2006.

#### ARTICLE 2:

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

#### ARTICLE 3

M. le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présenté arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

LE SOUS-PREFET DU HAVRE

Michel de LA BRELIE

### 22. TRESOR PUBLIC

## 22.1. Direction générale de la comptabilité publique

### 05-0283-Avenant n° 2 - Délégations spéciales



DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 15 mars 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME QUAI Jean MOULIN 76037 ROUEN CEDEX Téléphone 02 35 58 19 25 Télécopie 02 35 63 80 70.

Courrier: tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean - Pierre CONRIE

Trésorier -payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1<sup>er</sup> septembre 2004 :

**AVENANT N°2** 

#### **DELEGATIONS SPECIALES**

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe		
SERVICE DE LA REDEVANCE				
M. Marc TRAINI Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale			
M Alain MARIE Contrôleur principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale			
Mme Michèle BOUDET Contrôleur du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale			
M Patrick HERANVAL Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale			

Mme Marie Claude MARIE Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Marie Claire SANCHEZ Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Martine DELAMARE Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Brigitte INDJAREN Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Anne Marie DELACROIX Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.